

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 23 Mai 1975.

SOMMAIRE

1. — Versement destiné aux transports en commun. — Discussion d'un projet de loi (p. 3164).

M. Valteix, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Discussion générale : M. Montdargent. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

M. Glon.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Extension de l'allocation de logement aux D.O.M. — Discussion d'un projet de loi (p. 3168).

M. Guillod, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Durafour, ministre du travail ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Fontaine, Rivièrez, Ibéné, Petit, Sablé, Jallon, Debré, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 7 de M. Ibéné : MM. Ibéné, le rapporteur, Rivièrez, le ministre. — Retrait.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendements n° 5 de la commission et 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Fontaine. — Rejet de l'amendement n° 5. Adoption de l'amendement n° 9.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Gabriel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 3180).

4. — Ordre du jour (p. 3180).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.
Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 1509, 1644).

La parole est à M. Valleix, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Valleix, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis tend à étendre le champ d'application des lois du 12 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 relatives au versement destiné aux transports en commun.

Il n'apporte aucune innovation fondamentale et n'est pas de nature à résoudre le problème général posé par le financement des transports en commun. Mais il traduit une volonté de décentralisation, dont nous nous réjouissons, et s'inscrit dans une politique de promotion des transports en commun.

Il prévoit, en premier lieu, une extension du champ d'application de la loi du 12 juillet 1971 relative au versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

Cette loi a assujéti au versement en question certains employeurs de Paris et des départements de la petite couronne, c'est-à-dire des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La loi du 11 juillet 1973 a donné à certaines communes et établissements publics situés hors de la région parisienne la possibilité d'instituer également ce versement. Il ne reste donc plus en France qu'une seule zone dans laquelle ce versement n'est pas prévu, celle qui est constituée par les départements de la grande couronne : Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

Le présent projet de loi tend à combler cette lacune. Désormais, le versement sera obligatoire dans toute la région parisienne, à l'exception toutefois — c'est bien naturel — de la zone hors région des transports parisiens. Il est d'ailleurs entendu que, la région des transports parisiens étant définie par décret, elle pourra être étendue lorsque le besoin s'en fera sentir.

Il convient de s'arrêter un instant sur le taux de prélèvement retenu.

Le taux maximum demeurerait fixé à 2 p. 100 à Paris et dans les départements de la petite couronne. Il ne serait que de 1 p. 100 pour les nouveaux départements assujétiés. Ce taux est identique à celui qui a été retenu pour les villes de province, mais il faut bien noter que, dans ces dernières, il peut être porté à 1,5 p. 100 lorsque la commune ou l'établissement public ont décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat.

La commission, dans le souci d'harmoniser les textes et d'aider à la solution du problème posé par le financement des transports en commun dans la région parisienne, dont les besoins sont importants, a adopté un amendement à l'article 1^{er}, tendant à fixer ce taux à 1,5 p. 100, au lieu de 1 p. 100, dans les départements de la grande couronne. Il est à noter que, le taux applicable étant fixé par décret dans des limites déterminées, celui-ci pourrait varier : 1,5 p. 100 représente donc un maximum.

Il est important de retenir que le supplément de recettes annuel attendu de l'extension du versement — au taux de 1 p. 100 — aux départements de la grande couronne a été évalué par vos services, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, à 70 millions de francs. Compte tenu des remboursements prévus par la loi, c'est une somme d'environ 35 millions de francs qui serait, en toute hypothèse, dégagée, somme qui, bien entendu, pourrait être supérieure si l'amendement de la commission était adopté.

Je précise que, dans les départements de la grande couronne, seraient exonérées d'office, comme le prévoit déjà la loi de 1973, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social. Ainsi cette catégorie bénéficierait de l'exonération préalable et non

plus du remboursement. Une telle disposition est de nature à éviter bien des complexités et certaines lenteurs. Il ne s'agit, en fait, que d'une modification mineure, dont les effets positifs seront néanmoins ressentis par les assujétiés.

En second lieu, le projet prévoit une extension du champ d'application de la loi de 1973 aux villes nouvelles de province.

Cette loi avait autorisé l'institution d'un versement destiné aux transports en commun dans les communes ou communautés urbaines dont la population dépasse 300 000 habitants. Ce seuil pouvant être abaissé par voie réglementaire, il a été fixé à 100 000 habitants par le décret du 7 novembre 1974.

Mais les villes nouvelles de province sont actuellement exonérées du versement, l'article 5 de la loi du 11 juillet 1973 prévoyant le remboursement obligatoire du versement aux employeurs pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale.

Il s'agit maintenant de rendre facultatif ce remboursement, donc de permettre le prélèvement : la commune, l'établissement public ou la communauté urbaine devrait en décider. Tel est l'objet de l'article 4 du présent projet de loi.

Les agglomérations concernées par cette modification de la loi de 1973 sont les quatre villes nouvelles de province existant actuellement : Villeneuve-d'Asq, près de Lille ; Le Vaudreuil, près de Rouen ; L'Isle-d'Abeau, près de Lyon ; Rives-de-l'Etang-de-Berre, près de Marseille.

Seule, actuellement, Villeneuve-d'Asq, comprise dans la communauté de Lille, est située dans un périmètre où est institué le versement de transport. La suppression du remboursement du versement, au taux de 1 p. 100, aux employeurs dégagerait pour Villeneuve-d'Asq 4 millions de francs, ce montant étant appelé à croître rapidement avec le développement de la ville nouvelle. De telles ressources permettraient d'éviter que Villeneuve-d'Asq ne devienne une sorte de zone étanche au sein de la conurbation.

Les autres villes nouvelles ne sont pas actuellement touchées par les dispositions qui nous sont soumises. Cependant, elles pourraient, à l'avenir, en bénéficier.

Quant aux villes nouvelles de la région parisienne, elles font exception : elles continueront à être exonérées du versement. L'intention du Gouvernement est saine car leur rôle dans la politique d'aménagement du territoire de la région parisienne est, en effet, fondamental, et il convient d'y favoriser au maximum les créations d'emplois.

Tels sont donc les deux principaux objets du projet de loi : extension du versement pour la quasi-totalité de la région parisienne et suppression de l'exonération pour les villes nouvelles de province.

Les articles 3 et 5 concernent la prescription des demandes de remboursement. Jusqu'à présent, aucun délai maximum n'était prévu, et il convenait de combler cette lacune. Par référence aux dispositions concernant la sécurité sociale, ce délai serait porté à un maximum de deux ans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite maintenant vous faire part des quelques enseignements qui peuvent être tirés de l'application des lois de 1971, pour la région parisienne, et de 1973, pour la province. Peut-être pourrez-vous vous-même nous apporter quelques éclaircissements.

Le versement destiné aux transports en commun peut être considéré comme une véritable contribution à la solution du problème, qui s'aggrave chaque année dans les grands ensembles urbains, que posent les transports en commun.

Compte tenu du développement de l'urbanisation en France, qui correspond à une ère d'industrialisation et dont il faut se réjouir pour l'essentiel, le bien-fondé des textes en question est indiscutable.

Mais on constate dans leur application des différences entre Paris et la province.

Vingt-quatre villes de province ont institué le versement, dont le produit a été évalué, pour 1975, à près de 300 millions de francs. Les premières estimations, portant sur sept villes de plus de 300 000 habitants, font apparaître que les trois quarts du produit du versement ont été affectés à des dépenses d'investissement. Pour un produit net de 100, par exemple, la répartition est en effet la suivante : remboursement au titre des tarifs salariés, appelé « compensations », 13,5 ; investissements scepticisme car la part des dépenses affectée à la compensation de service, 12. Ce sont donc bien les trois quarts des contributions perçues qui vont à des investissements, ce qui est conforme à l'esprit de la loi.

En revanche, l'analyse de l'évolution du produit du versement et de son emploi dans la région parisienne incite à plus de scepticisme car la part des dépenses affectées à la compensation

tend à croître plus rapidement que celle qui est réservée aux investissements. La loi datant de 1971, je citerai les chiffres enregistrés depuis 1972. Pour les compensations, donc pour le fonctionnement, on trouve 547 millions de francs en 1972, 611 millions en 1973 et 675 millions en 1974, tandis que, dans le même temps, allaient à l'équipement 35 millions de francs en 1972, 365 millions en 1973 et 389 millions en 1974.

Le tableau de répartition des charges des transports parisiens, qui figure dans mon rapport écrit, révèle l'ampleur et l'acuité du problème du financement. La politique de blocage des tarifs, justifiée par la lutte contre l'inflation, aboutit à une situation dans laquelle l'usager ne participe que pour un faible tiers aux charges d'exploitation et d'investissement.

En corollaire, nous constatons que la part de l'Etat est très grande dans ce financement. Si nous prenons en considération les charges d'exploitation et les investissements, nous aboutissons à la répartition globale des charges suivante : usagers, 31,5 p. 100 ; Etat, 22 p. 100 ; employeurs, 20 p. 100 ; collectivités locales, 12 p. 100 ; emprunts des entreprises, 14,5 p. 100. Autrement dit, plus on développe les transports en région parisienne, plus on accroît les charges du contribuable français puisque la part de l'Etat est considérable.

De ces deux observations concernant les transports en commun à Paris et en province, je tirerai deux conclusions :

En premier lieu, les sommes dégagées en province étant, dans une large mesure, affectées aux investissements, conformément à l'intention du législateur et du Gouvernement, peut-être serait-il possible de laisser parfois plus de latitude pour les remboursements au profit des entreprises qui acquittent ce versement.

Voici un cas qui n'est pas particulier puisqu'il concerne nombre de collectivités locales : des communes, astreintes au versement en qualité d'employeurs et qui, employant une certaine de personnes dont quatre ou cinq seulement utilisent les transports en commun, sont assujetties à un versement assis sur tous les salaires distribués, et ce sans compensation.

Dans un souci d'équité, il conviendrait d'envisager, pour l'avenir, certaines modifications.

En second lieu, à propos des transports parisiens, j'estime que nous abordons maintenant le problème du financement global des transports en commun. Peut-être pourriez-vous, alors, monsieur le secrétaire d'Etat, nous fournir quelques éclaircissements sur l'orientation des réflexions — déjà poussées, je le sais — du Gouvernement en vue de dégager des solutions.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais vous soumettre.

J'ajoute, pour conclure, que, outre l'amendement qu'elle a déposé à l'article 1^{er}, tendant à porter à 1,5 p. 100 le taux du versement pour les départements de la grande couronne, la commission vous propose d'adopter un autre amendement, à l'article 4, tendant à simplifier la procédure en autorisant les employeurs à s'acquitter uniquement du solde dont ils sont redevables après calcul des droits à remboursement selon certaines modalités. Ainsi seraient évitées des sorties pesant sur leur trésorerie et des lenteurs de remboursement administrativement inévitables.

Le projet de loi n'est pas fondamental sur le plan de la philosophie ni de la politique générale des transports, mais il comble une lacune qui se faisait sentir dans la grande couronne de la région parisienne.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption des deux amendements que présente la commission, je vous demande, mes chers collègues, de voter ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est, comme l'a rappelé M. le rapporteur, une suite logique et nécessaire des lois du 12 juillet 1971 et du 11 juillet 1973, instaurant en région parisienne et dans les grandes agglomérations de province un versement à la charge des employeurs, destiné aux transports en commun.

Il n'est sans doute pas inutile de dresser un premier bilan de l'application de ces lois, tout au moins pour la région parisienne, ainsi que de l'effort qui a été entrepris pour le développement des transports en commun.

En région parisienne, cette ressource nouvelle a été instaurée en 1971, au début du VI^e Plan. Nous sommes maintenant à la fin de ce Plan, et l'on peut affirmer que les objectifs qui avaient été fixés en matière d'investissements ont été pratiquement tenus en volume, en dépit d'une conjoncture particulièrement difficile pendant les deux dernières années de la période quinquennale : le taux de réalisation peut en effet être estimé à 98 p. 100.

Je rappellerai les principales opérations engagées depuis 1971 ou qui le seront avant la fin de cette année pour l'extension des réseaux :

Pour le R. E. R. : achèvement du tronçon central dont la mise en service est prévue pour 1977 ; prolongement de la ligne de Sceaux au Châtelet avec mise en service en 1978 ; réalisation de la branche de la vallée de la Marne dont la mise en service aura lieu en 1977.

Pour le métro urbain : prolongement de la ligne n° 8 à Créteil-Préfecture — il est déjà effectué — des lignes n° 13 et n° 14 avec mise en service prévue en 1976 et n° 13 bis avec mise en service en 1978.

Pour la S. N. C. F. - banlieue : desserte d'Evry — la mise en service partielle est déjà effectuée — de Saint-Quentin-en-Yvelines, en 1976, de Roissy, également en 1976 ; jonction Invalides-Orsay, prévue pour 1978 et, pour la même année, desserte de Cergy ; enfin, exécution de la première tranche de la gare souterraine de banlieue Paris-Lyon.

Enfin, les aménagements réalisés au Châtelet et à la gare de Lyon préparent l'interconnexion des réseaux de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. qui devraient constituer l'opération majeure des prochaines années.

Le caractère visible de ces opérations d'extension des réseaux ferrés ne doit pas faire oublier les autres actions d'amélioration du confort, de la capacité et de la qualité de service qui représentent près de 60 p. 100 des investissements réalisés par les entreprises, qu'il s'agisse de la S. N. C. F. ou de la R. A. T. P.

Je citerai notamment : la modernisation du matériel roulant du métro et de la S. N. C. F. ; la modernisation des installations des gares et des stations ; le pilotage automatique et le contrôle automatique des titres de transport dans le métro ; la modernisation totale du parc d'autobus parallèlement à la création de couloirs réservés.

Le versement destiné aux transports en commun a largement contribué à la réalisation de ces objectifs.

La prise en charge par les employeurs d'une partie du coût du transport des salariés a permis de concilier deux objectifs qui, financièrement, étaient difficilement conciliables : d'une part, la stabilité des tarifs — ils n'ont pas augmenté depuis 1971 — dans une période de forte augmentation des charges et, d'autre part, le maintien d'un important niveau d'investissement, comme vous l'avez d'ailleurs particulièrement noté, monsieur le rapporteur.

En effet, le versement destiné aux transports en commun a très directement participé à l'effort d'investissement. Son produit total, de 1971 à 1975, peut être estimé à environ 4,3 milliards de francs sur lesquels 2,8 milliards ont été utilisés par des compensations tarifaires ; le reliquat, soit environ 1,5 milliard de francs, a contribué aux réalisations d'extension des réseaux — notamment R. E. R., lignes 13 et 14, desserte de Roissy, de Cergy, d'Evry, de Saint-Quentin-en-Yvelines — et à la modernisation et au renouvellement de l'infrastructure et du matériel.

Les résultats de ces efforts sont déjà sensibles pour de nombreux usagers des transports collectifs. Mais la constatation la plus encourageante réside dans toute l'évolution du trafic : la croissance de la clientèle de la S. N. C. F., constatée depuis plusieurs années, s'est poursuivie en 1974 ; la clientèle de la R. A. T. P., et en particulier du réseau de surface, a crû de nouveau en 1974. L'année 1975 paraît confirmer cette tendance très satisfaisante.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à étendre le versement, actuellement limité à Paris et aux départements de la petite couronne, aux autres départements de la région parisienne pour les communes comprises à l'intérieur de la région des transports parisiens. Celle-ci vient d'ailleurs d'être élargie afin de mieux coïncider avec les zones les plus urbanisées et les mieux desservies par le système de transports en commun.

Cette extension rétablit une certaine équité et apporte une ressource non négligeable au moment même où la réforme tarifaire qui va entrer en application offrira un avantage supplémentaire appréciable aux salariés, notamment à ceux qui travaillent ou résident en grande banlieue.

Je rappellerai brièvement les grands principes de cette réforme qui consiste en la création d'un nouveau titre de transport mensuel appelé « carte orange » : validité pour un nombre illimité de voyages ; tarification ne dépendant que des extrémités du déplacement, quels que soient le nombre et les modes de transports utilisés — S. N. C. F., R. A. T. P. ou A. P. T. R. : simplicité tarifaire puisqu'à un découpage de la région parisienne en cinq zones correspondent quatre niveaux de prix qui s'échelonnent de quarante à cent francs par mois.

L'adoption du taux maximum de 1 p. 100, identique au plafond normal des agglomérations de province, paraît justifiée à la fois par les impératifs de la politique d'aménagement du territoire

en région parisienne et par le fait que les salariés employés en grande banlieue utilisent les transports publics dans une proportion moindre que ceux des zones les plus centrales. Votre commission propose que ce taux soit porté à 1,5 p. 100. Je me réserve, afin de ne pas alourdir la discussion générale, d'intervenir sur ce point particulier lors de l'examen des articles du projet de loi.

Ce projet présente en outre différentes dispositions d'ordre pratique qui visent à améliorer la loi du 12 juillet 1971 et ses articles 4 et 5 modifient la loi du 11 juillet 1973, qui intéresse la province.

La plus importante modification est la disposition que contient l'article 4. Parfaitement conforme à l'esprit de la loi, elle vise à donner aux collectivités locales la libre appréciation de l'exonération des périmètres de villes nouvelles. Cette mesure paraît de nature à faciliter grandement l'amélioration ou la création des dessertes des villes nouvelles.

En effet, le législateur a laissé les collectivités organisatrices des transports libres d'instituer le versement de transport et d'en fixer le taux, dans les limites qu'il a arrêtées.

La préoccupation grandissante de la plupart des agglomérations importantes pour une amélioration radicale des transports publics a entraîné une utilisation très rapide de la faculté ouverte par la loi de 1973. Ainsi, parmi les douze agglomérations de plus de 300 000 habitants qui ont été les premières concernées, onze ont déjà institué le versement. Les agglomérations comprises entre 100 000 et 300 000 habitants ne sont concernées que depuis la fin de 1974: cependant, treize d'entre elles ont déjà institué le versement.

En province aussi, ce versement est intervenu à un moment capital: bien qu'il soit trop tôt pour en faire le bilan, il est certain qu'il a renforcé la détermination des collectivités locales de moderniser, d'étendre, d'améliorer leurs réseaux de transports urbains et, pour certaines, d'engager, avec l'aide de l'Etat, la réalisation d'une infrastructure lourde. Ce versement n'est d'ailleurs pas étranger au renversement de tendance de la fréquentation, qui a été presque général en 1974, et à la croissance spectaculaire constatée dans de nombreuses villes, par exemple à Nice, Grenoble, Rennes, Dijon, Besançon et Caen.

En conclusion, je souhaite que vous votiez le projet de loi qui vous est proposé. Vous améliorerez ainsi deux textes que je considère comme capitaux dans la politique de promotion des transports collectifs que le Gouvernement et de nombreuses collectivités locales ont décidé de mettre en œuvre.

Certes, et vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, beaucoup reste à faire, et le financement des transports urbains demeure un problème majeur, capital, en région parisienne notamment. Mais c'est par une action conjointe des différents partenaires, usagers, employeurs, collectivités locales et Etat, intervenant chacun selon leur vocation propre qui mérite sans doute d'être redéfinie, que nous parviendrons à faire l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés: réduction sensible de l'usage de l'automobile dans les centres; pour les agglomérations de province, doublement en moyenne du taux de fréquentation des transports publics, grâce à une amélioration très substantielle de la qualité du service offert, à laquelle devrait contribuer le projet de loi qui vous est soumis et que je vous demande d'adopter. (Applaudissements.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Gouvernement vient enfin de déposer un projet de loi visant notamment à étendre à toute la région parisienne la taxe destinée aux transports en commun et versée par les entreprises employant plus de neuf salariés.

La situation était en effet anormale: les entreprises de Paris et de la petite couronne étaient assujetties à cette taxe alors que celles des départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne — dont la population est de quelque trois millions et demi d'habitants — ne l'étaient pas.

L'exposé des motifs de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, prouve que vous l'avez déposé avec beaucoup de réticence et seulement sous la pression des événements. D'ailleurs, M. Valleix, rapporteur, déclare lui-même que le « projet ne recèle aucune idée neuve susceptible de résoudre en totalité un problème qui s'aggrave chaque jour ».

Ainsi, subsistera encore une discrimination, puisque vous proposez un taux maximal de prélèvement sur les salaires de 1 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, tandis que le taux de ce prélèvement dans la petite couronne est de 2 p. 100.

En outre, ce n'est qu'après proposition du syndicat des transports parisiens qu'interviendra, par décret, la fixation du taux exact. On sait, par exemple, que le syndicat en question fixe actuellement à 1,7 p. 100 le montant du prélèvement bien que la loi autorise un taux de 2 p. 100.

Enfin, l'exposé des motifs du projet précise que, « les secteurs situés à la périphérie de la région parisienne ne bénéficiant pas des mêmes facilités de transport que les zones plus centrales, il est prévu d'exonérer de ce prélèvement tout le secteur situé en dehors de la région des transports parisiens telle qu'elle est délimitée par décret ».

Décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, si les décrets n'existaient pas, vous les auriez sans doute inventés.

En réalité, cela signifie que, là où les transports publics n'existent pas, on n'en créera pas, ce qui ne causera évidemment aucun ennui aux sociétés de transports privées qui décident arbitrairement quand et comment elles augmentent leurs tarifs.

Au fond, le Gouvernement travaille avec sa logique, qui est celle aussi du grand patronat et des grandes industries.

En janvier dernier, paraissait le Livre blanc de la circulation rédigé par le préfet de police et le préfet de Paris. Ce document constitue un véritable réquisitoire contre l'automobile et contre les deux millions et demi de Parisiens et de banlieusards « coupables », aux yeux des pouvoirs publics, d'utiliser leur véhicule.

En fait, la vision d'épouvante qui est décrite dans ce document avait pour objet de justifier à l'avance les mesures répressives prises, à un niveau jamais atteint jusqu'alors, à l'encontre des utilisateurs, notamment en matière de contraventions.

C'est aussi, pour ce qui concerne les équipements relatifs à la circulation et aux transports, traduire la politique d'austérité que vous imposez; votre politique, c'est faire payer les usagers et réaliser le moins possible.

Certes, quelques travaux ont été entrepris pour étendre et moderniser le réseau parisien des transports en commun. Mais, au rythme de leur réalisation, en combien de décennies sera résolu ce grave problème? En trente ans, en quarante ans, alors qu'en six ans les déplacements se sont accrus de 35 p. 100 dans la région et que, parallèlement, le déséquilibre emploi-habitat s'est accentué. C'est ainsi que dans le département du Val-d'Oise que je représente, plus de 40 p. 100 de la population active est victime des migrations alternantes.

En vérité, les projets ne sont rien sans crédits, car les techniciens de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. ont depuis longtemps élaboré des options qui permettraient de débloquer la situation.

Pour nous, il ne saurait être question de rentabiliser les transports urbains. On nous rétorque qu'ils coûtent cher. Mais quel est le prix social des heures passées dans le métro, l'autobus, le train, quel est le prix humain de la fatigue, des dépressions nerveuses?

Dans le journal *Entreprise* de mai 1974, M. le Président de la République déclarait: « Les transports en commun feront l'objet dans les grandes agglomérations et dans la région parisienne d'un programme prioritaire en ce qui concerne la rapidité, le confort et l'humanisation... »

L'humanisation? La durée moyenne passée quotidiennement dans les transports en commun était, en 1969, de une heure trente en région parisienne, et cette situation, depuis lors, s'est encore aggravée; aux heures de pointe, dans le métro, six à huit personnes se pressent par mètre carré.

La rapidité? La vitesse moyenne des autobus est de onze kilomètres à l'heure!

A notre avis, la rentabilité doit être examinée au plan social et au niveau économique. Ou l'on codifie le gâchis actuel, ou l'on entreprend un effort financier permettant de rattraper progressivement le retard, avec priorité aux transports en commun.

Qui doit payer?

Nous estimons que ce sont, en premier lieu, les principaux bénéficiaires des transports en commun, c'est-à-dire les grands magasins, les grandes sociétés de la région parisienne, les promoteurs, qui profitent chaque jour, et ce gratuitement, de la main-d'œuvre et de la clientèle.

En second lieu, ce doit être l'Etat qui, sur les 15 milliards de francs inscrits au VI^e Plan, n'a pris en charge que 6 milliards, l'Etat qui récupère la T.V.A. sur les travaux, l'Etat qui perçoit 2,70 francs sur un carnet de métro à 8 francs, 1,90 franc sur une carte hebdomadaire à 5,60 francs, 0,45 franc sur un ticket à 1,30 franc!

Certes, il est plus facile de procéder ainsi. C'est pourquoi on vient encore de décider d'instituer un péage sur les autoroutes urbaines, malgré l'avis défavorable des élus, du conseil général du Val-de-Marne, hier, — nous l'avons appris par la presse — du Conseil économique et social et maintenant du syndicat

communautaire de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, lequel considère « que les habitants de celle-ci ont des charges trop lourdes ».

Le 7 mai, M. Galley n'a pas répondu à ma question orale dans laquelle je soulignais les frais importants supportés par les Parisiens obligés d'utiliser leur véhicule personnel par manque de transports en commun adéquats. Faute d'entendre les protestations, monsieur le secrétaire d'Etat, ne soyez pas étonné si les automobilistes refusent de supporter le nouvel octroi, sous forme de péage, que vous voulez leur imposer.

Pourtant des solutions existent. C'est ainsi que le groupe communiste a déposé au mois de février une véritable proposition de loi tendant à donner la priorité aux transports collectifs et à assurer un développement harmonieux des transports et de la circulation dans les agglomérations urbaines.

Les principes à appliquer sont simples. Il suffit de s'appuyer sur la nécessité d'organiser les transports urbains comme un service public d'intérêt national.

Pour le financement est prévu le versement par les employeurs d'une taxe progressive, atteignant jusqu'à 2 p. 100 des salaires, sans plafonnement, pour les entreprises employant entre dix et cinq cents salariés. La taxe se monterait à 2 p. 100 pour les entreprises qui occupent plus de cinq cents salariés. Le financement utiliserait aussi des emprunts, des subventions d'Etat et une partie du produit de la taxe sur les plus-values foncières.

Pour donner une réelle priorité aux transports en commun dans la région parisienne, il faut décider : le blocage au taux actuel du tarif du métro — ne nous a-t-on pas annoncé une augmentation ? L'institution d'une carte unique « tous transports », valable pour toute la région parisienne, à la charge des employeurs ; la gratuité des transports pour les retraités, les étudiants, les enfants scolarisés, les militaires appelés, les handicapés ; la suppression de la T.V.A. et des impôts pour la R. A. T. P. et les lignes de banlieue de la S. N. C. F. ; l'extension du service des autobus assuré par la R. A. T. P. à toute la région parisienne ; enfin, la réalisation complète des rocades A 86 et A 87.

Evidemment, les crédits d'Etat doivent être suffisants pour l'application immédiate d'un plan d'urgence, sinon, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi ne satisfera pas encore les besoins de la population de la région parisienne.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les articles premier et 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

« Toutefois le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« Art. 2. — Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article premier est fixé par décret dans les limites de 2 p. 100 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et de 1 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, sans m'opposer au vote de ce texte, je tiens à vous présenter quelques remarques à son sujet.

Evidemment, il est indispensable de trouver des ressources pour assurer l'équilibre financier des transports parisiens. Il n'en reste pas moins que les régions rurales sont davantage pénalisées que la région parisienne en raison du coût des carburants et de la fiscalité qui pèse sur ces derniers. Pratiquement, c'est l'éloignement qui est sanctionné. En aggravant le handicap de la distance, la fiscalité favorise les concentrations alors que tous nos efforts devraient tendre à obtenir l'effet inverse.

Je regrette que le versement prévu à l'article premier du projet soit institué en fonction du nombre des salariés employés. Ne pouvait-on imaginer d'autres critères ? Dans une période où l'emploi pose les problèmes que l'on sait, il est souhaitable que les textes que nous adoptons ne créent pas des obstacles à la création d'emplois.

Le bijoutier du XVI^e arrondissement, par exemple, me paraît aussi fondé à effectuer un versement de solidarité que le charbonnier de banlieue qui emploie plus de neuf salariés. Les clients du premier utilisent les transports en commun autant que les salariés du second. Je suis surpris que l'orateur précédent n'ait pas posé la question.

Il a surtout demandé, évidemment, que l'Etat participe au financement des transports en commun en région parisienne. Dans ce cas-là, c'est surtout faire appel aux « autres », car l'Etat, c'est toute la population. Or, dans chaque région on souffre déjà suffisamment des difficultés dues à l'éloignement.

Il me paraît conforme à la logique et à l'équité d'imaginer des formules différentes pour l'avenir des transports en commun, même si ce n'est pas facile. Dans ce domaine, comme dans d'autres, il importe de revoir notre législation : celle-ci, en effet, devrait promouvoir et non sanctionner.

Mme le président. M. Valleix, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, substituer au taux « 1 p. 100 », le taux « 1,5 p. 100 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Cet amendement va dans le sens des observations à la fois de M. Montdargent et de M. Glon. En effet, il vise à rapprocher le taux du versement dans les départements de la grande couronne parisienne du taux applicable à la province.

Nous voulons éviter de faire payer aux provinciaux des investissements qui concernent la ville de Paris et accorder en même temps aux départements de la grande couronne parisienne la faculté de développer leurs investissements plus que ne le prévoit le texte du projet.

Puisque 22 p. 100 environ des charges supportées par les transports parisiens sont couvertes par l'Etat, je ne crois pas qu'il y aurait un inconvénient, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que le taux du versement puisse atteindre 1,5 p. 100 des salaires. D'ailleurs, le taux appliqué serait fixé par décret.

Cet amendement tient compte de l'intérêt national et répond à la juste préoccupation de décentraliser les activités de la région parisienne.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, se réservant la possibilité, au moment de la fixation du taux par décret, d'adopter un taux inférieur au taux maximum en veillant à ce que la charge nouvelle qui pèsera sur l'économie se limite au strict nécessaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

Mme le président. « Art. 2. — Le paragraphe a) de l'article 4-2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 un 3 ainsi conçu :

« 3. Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. » — (Adopté.)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Le paragraphe b) de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignées par la délibération prévue à l'article 3 de la présente loi. »

M. Valleix, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, conçu en ces termes :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Après le paragraphe b) de l'article 5² de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les employeurs figurant sur une liste établie par la commune ou l'établissement public bénéficiaire, seront autorisés à s'acquitter uniquement du solde dont ils sont redevables après calcul des droits à remboursement selon des modalités convenues entre le destinataire des sommes recouvrées et l'organisme de recouvrement. Toute entreprise qui ne se sera pas acquittée aux échéances légales de la totalité des cotisations dues à la sécurité sociale, au fonds national d'aide au logement et du solde du versement destiné aux transports en commun, pourra être exclue de la liste des entreprises concernées à l'initiative de la commune ou de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement dont j'ai déjà parlé en présentant mon rapport vise à simplifier la procédure du paiement et du remboursement. En effet, en ne versant que le solde des entreprises n'effectueraient qu'une seule opération et elles ne se priveraient pas de trésorerie dans l'attente d'un remboursement ultérieur. Cette simplification profiterait aussi bien aux collectivités, aux communes ou aux établissements publics, qu'aux autres assujettis.

Par ailleurs, cet amendement présente un avantage concret. Nous ne pouvons pas encore mesurer exactement tous les effets des décrets publiés : de nombreuses villes de plus de cent mille habitants — je crois qu'il y en a treize — ont déjà accepté l'application de celui du 7 novembre 1974. Nous risquons aujourd'hui de créer des complications administratives supplémentaires.

En s'engageant dans la voie indiquée par notre amendement, l'Assemblée répondrait à une préoccupation qu'elle a déjà formulée lors du débat sur la loi de 1973 en demandant que soient simplifiées et accélérées les formalités de remboursement. Le versement du seul solde éviterait, en effet, le remboursement. Accélérer la procédure, c'est aussi donner l'assurance que les paiements acquittés par les entreprises pèseront moins lourdement sur leur trésorerie.

Nous n'ignorons pas les complications éventuelles qu'une telle disposition peut entraîner pour l'administration mais dans la mesure où le remboursement existe, nous voudrions surtout que l'Etat se considère bien comme redevable des sommes dues et qu'il effectue le remboursement dans les délais les plus brefs.

Je serais heureux que le Gouvernement accepte cet amendement voté par la commission.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. La procédure, appliquée jusqu'à maintenant, c'est-à-dire le versement suivi du remboursement, a été quelquefois difficile à mettre en œuvre mais elle est susceptible de s'améliorer après une période de rodage.

Dans la région parisienne, les remboursements sont effectués au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. En province, des délais identiques, voire plus brefs, pourraient être tenus.

La procédure proposée par la commission introduirait une distorsion fâcheuse entre la région parisienne et la province. En raison de sa généralité, elle créerait des difficultés pour les collectivités locales et les organismes collecteurs, et exigerait la mise en place d'un système de contrôle plus lourd. Les variations de l'effectif des salariés transportés ou logés conduiraient, en effet, à des régularisations périodiques qui pourraient traîner en longueur.

Je comprends l'esprit de cet amendement mais il me paraît préférable de s'en tenir à la procédure actuelle, en lui gardant sa souplesse. Il ne faut surtout pas alourdir systématiquement la tâche des collectivités locales qui, d'après les résultats d'un premier sondage rapide que j'ai fait auprès d'elles, ne sont pas favorables à cette procédure.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

Mme le président. La commission entend-elle cette invitation ?

M. Jean Valleix, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, à coup sûr, tous mes collègues auront pris bonne note, comme moi, des précisions que vous venez de fournir, notamment au sujet de la rapidité des remboursements.

Déjà, lors du débat sur la loi du 11 juillet 1973, nous avions craint le contentieux auquel pourrait donner naissance la procédure que nous proposons d'instituer. C'est pourquoi, à l'époque, elle avait été aussi abandonnée.

La commission a été sensible aux inconvénients que vous venez de signaler. Elle m'a donc autorisé à retirer l'amendement.

Nous prenons acte de vos déclarations au sujet de l'accélération des procédures de remboursement. Périodiquement, doit être rappelée aux détenteurs des fonds l'obligation qui leur est faite de rembourser d'urgence. La charge qui pèse sur les assujettis, à savoir les entreprises, ne doit pas gêner leur trésorerie car, à la longue, les difficultés de gestion risqueraient de se retourner contre les travailleurs.

Mme le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un 3° ainsi conçu :

« 3° Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT AUX D. O. M.

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 1600, 1640).

La parole est à M. Guillaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Guillaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, lors de son voyage aux Antilles, au mois de décembre dernier, le Président de la République a déclaré :

« Réjouissons-nous ensemble qu'en des lieux éloignés des hommes vivent sous les mêmes lois et les mêmes institutions, jouissent des mêmes droits garantis par une justice, une organisation politique et une administration identiques... »

« Je sais que subsistent des séquelles du passé colonial, des privilèges que rien ne justifie, des inégalités inacceptables. Je suis résolu à les faire disparaître. »

C'est très certainement pour respecter ces engagements solennels du chef de l'Etat que le Gouvernement nous soumet le projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

Ce texte, qui supprime une discrimination à l'égard des populations françaises d'outre-mer, n'a pas pour seule ambition de faire appliquer le principe de l'égalité des droits. Il permettra, en même temps, d'encourager l'amélioration de l'habitat et d'aider certaines catégories de personnes particulièrement défavorisées à se loger dans des conditions de confort et de salubrité plus conformes à la dignité humaine.

S'il est vrai que le soleil tropical aseptise largement les villes et les bourgs des départements d'outre-mer, il favorise également le développement de certaines maladies endémiques inconnues des pays tempérés. Aussi, la salubrité des logements joue-t-elle un rôle primordial dans la lutte contre les parasitoses comme la bilharziose ou l'ankylostomiase qui frappent durement les populations les plus pauvres. Le poste d'eau, la douche, le W.-C. restent les éléments indispensables de l'amélioration de l'habitat et de l'état sanitaire en général. Enfin, les départements insulaires d'outre-mer sont situés dans des zones cycloniques et sismiques qui exigent des normes de construction contraignantes.

La disparition de la case au profit d'un logement solide et décent constitue un impératif non seulement pour la protection et la dignité de la famille antillaise, guyanaise ou réunionnaise, mais aussi pour le prestige de la France dans cette partie du monde.

On ne peut que regretter que le projet qui nous est soumis soit plus restrictif que les dispositions en vigueur en métropole. En effet, il ne concerne que l'allocation de logement à caractère familial et touche des catégories de bénéficiaires moins nom-

breuses qu'en métropole. Il écarte de son champ d'application l'allocation de logement à caractère social et la prime de déménagement.

La loi du 16 juillet 1971 a accordé une allocation de logement dite « à caractère social » à trois catégories de personnes économiquement défavorisées : les personnes âgées qui ont atteint l'âge de la retraite ; les infirmes et handicapés âgés d'au moins quinze ans reconnus inaptes au travail et à une rééducation professionnelle, notamment les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes et les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans.

On s'interroge sur les raisons qui ont pu conduire le Gouvernement à refuser de l'étendre aux départements d'outre-mer car cela ne se justifie ni du point de vue des principes, ni de celui de l'équité.

En effet, le financement de cette allocation est assuré par un fonds national d'aide au logement alimenté par une subvention de l'Etat et par une contribution des employeurs égale au dixième de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires destinée à la construction, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Or les employeurs des départements d'outre-mer paient la taxe de 1 p. 100. Il est donc difficile d'admettre l'ostracisme qui frappe une catégorie de Français qui a pour seul tort de ne pas vivre dans l'hexagone.

Sans doute répondra-t-on qu'il est impossible, puisque les enquêtes ne sont pas encore terminées, de chiffrer le coût d'une telle opération, ou encore que la complexité du calcul de ces allocations est telle qu'elle poserait des problèmes difficilement assimilables pour les personnes chargées de les appliquer.

A priori, il semble que l'allocation de logement à caractère social ne concernera qu'un nombre très limité de bénéficiaires et que les organismes chargés de la liquider auront de toute façon à en assimiler le mécanisme pour le calcul de l'allocation à caractère familial.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé un amendement tendant à prévoir, dans un article 3 nouveau, l'institution dans les départements d'outre-mer de cette allocation de logement à caractère social.

Par ailleurs, il existe une prime de déménagement liée à l'allocation de logement à caractère familial ainsi qu'à l'allocation à caractère social. Votre commission regrette vivement qu'il n'en ait pas été tenu compte dans le présent projet de loi. Cependant, à la suite des contacts que j'ai pu prendre avec M. le ministre du travail, il a été convenu que le Gouvernement accepterait de prendre à son compte l'extension de cette prime aux départements d'outre-mer, et qu'un amendement serait déposé en ce sens.

Il faut noter toutefois que cette prime de déménagement ne serait versée que dans les cas où les intéressés pourraient bénéficier de l'allocation à caractère familial comme cela est prévu à l'article L. 542 du code de la sécurité sociale. La prime mentionnée à l'article 6 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social, n'aurait pu être retenue que si le Gouvernement avait accepté d'étendre cette allocation aux départements d'outre-mer. Or, nous savons que cette proposition a été repoussée par la commission des finances.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aimerait que le Gouvernement prenne l'engagement de déposer un projet de loi étendant aux départements d'outre-mer l'allocation de logement à caractère social dès qu'il aurait les résultats de l'enquête préalable qu'il juge indispensable. Un amendement, déposé par mes soins en ce sens, a été jugé irrecevable par la commission des finances en application de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances.

Cependant j'aimerais, monsieur le ministre, que vous examiniez cette affaire avec bienveillance afin de faire disparaître une inégalité dont les incidences financières ne seront certainement pas très importantes.

Le Gouvernement ayant pris la décision d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement à caractère familial aux départements d'outre-mer, il est regrettable qu'il ait tenu à faire dépendre trop systématiquement l'octroi de cette allocation de la condition de bénéficiaire des prestations familiales, lesquelles, vous le savez, ne sont pas totalement étendues à ces départements. C'est ainsi que les allocations prénatales et postnatales comme les allocations de salaire unique et de la mère au foyer ne sont pas encore applicables dans les départements d'outre-mer.

Ne peuvent donc bénéficier de cette allocation de logement que les salariés, les marins, les employés de maison et les exploitants agricoles. Les travailleurs indépendants, artisans et commerçants en sont exclus, parce qu'ils ne touchent pas de prestations familiales.

Enfin, votre commission a pu se rendre compte que la plupart des personnes ne pouvant exercer une activité professionnelle étaient écartées du bénéfice de l'allocation de logement. C'est ainsi que l'article L. 539 du code de la sécurité sociale ne figure pas dans le projet de loi. Or nous savons que cet article prévoit le maintien de l'allocation de logement en cas de maladie, blessure, chômage et décès de l'allocataire.

Votre commission des affaires culturelles a donc proposé un amendement étendant cet article L. 539 aux départements d'outre-mer, mais cet amendement a été repoussé par la commission des finances. Cette position privera d'un avantage appréciable les veuves qui constituent certainement une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

Votre commission s'est aperçue que la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} liait le bénéfice de l'allocation à une durée minimum de travail. Or, si cette notion était retenue, elle écarterait de nombreux bénéficiaires, contrairement à la philosophie de l'allocation de logement qui exclut pratiquement toute considération relative à l'activité professionnelle. Sans doute craint-on d'encourager l'oisiveté. La condition du paiement effectif d'un loyer minimum éliminera ceux qui ne voudraient pas exercer une activité professionnelle. C'est dire que cette argumentation est fort contestable.

Mais votre commission a estimé que la suppression de ce membre de phrase, qui a fait l'objet de l'amendement n° 2, se justifie surtout pour une raison de forme. Les articles du code énumérés à l'article 1^{er} ne fixent aucune condition de durée de travail, et il semble difficile que soit acceptée cette notion qui, dans le contexte, est sans objet. Cependant la commission des finances a cru devoir rejeter cet amendement en raison de ses incidences financières.

Compte tenu des arguments développés pour l'introduction de l'article L. 539 et pour la suppression du membre de phrase liant l'attribution de l'allocation à la notion de durée minimum de travail, la commission des affaires culturelles avait proposé la suppression du dernier alinéa de l'article premier, qui aurait été sans objet si les deux premiers amendements avaient été acceptés.

La commission se verrait donc dans l'obligation de retirer ce troisième amendement au cas où le Gouvernement maintiendrait son opposition à l'adoption des deux premiers, en se retranchant derrière l'article 40 de la Constitution, car la disparition de ce dernier alinéa ne pourrait que restreindre le champ d'application de l'allocation de logement.

L'article 2 a été adopté en commission sans discussion. Il permet, en réalité, une mise à jour de l'article 1142-12 du code rural, en énumérant les prestations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles. Il convient de souligner que ces derniers profitent déjà de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation d'orphelin. Le projet de loi ne leur accorde donc que l'allocation de logement.

Après avoir déterminé les catégories de bénéficiaires potentiels de l'allocation de logement, il reste à savoir quelle sera l'importance de l'aide consentie aux nouveaux allocataires. Votre commission a estimé que les adaptations nécessaires devraient porter moins sur les éléments de calcul de l'allocation de logement que sur les conditions tenant au logement lui-même.

Il faudrait un assouplissement des modalités de calcul de l'allocation. Il conviendrait d'adopter une formule qui avantagerait les catégories les plus défavorisées, compte tenu de la distorsion entre les rémunérations du secteur privé et les traitements du secteur public, beaucoup plus élevés.

Il semble que cet objectif serait atteint si, à l'exception de la majoration forfaitaire de chauffage qui ne peut être prise en considération, tous les barèmes en vigueur en métropole étaient appliqués dans les D.O.M. sans modification.

Pour qu'un logement ouvre droit en métropole à l'allocation de logement, il doit respecter certaines normes de salubrité et d'habitabilité. Des adaptations devraient être prévues dans les D.O.M., tenant compte en particulier du climat, mais en ne négligeant pas pour autant une amélioration de la salubrité, du confort et du peuplement des logements.

Cependant, il serait excessif d'imposer des normes trop contraignantes qui pourraient vider la réforme de son contenu. C'est pourquoi un système incitatif serait incontestablement la formule la mieux adaptée.

Par ailleurs, les décrets d'application devront être soumis pour avis aux conseils généraux des quatre départements concernés et le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte de leurs observations comme il l'a toujours fait dans le passé.

Le coût de l'extension de cette allocation n'est pas précisé, mais on sait que 30 000 personnes — dont 14 000 locataires

et 16 000 accédants à la propriété — bénéficieraient des avantages prévus dans ce projet de loi. Le financement sera assuré par les crédits excédentaires résultant du calcul de la parité globale.

On sait que les familles des départements d'outre-mer ne touchent pas les prestations familiales dans les mêmes conditions qu'en métropole, mais que l'on sert aux familles des travailleurs de ces départements le même volume financier d'avantages sociaux familiaux qu'aux familles métropolitaines.

Des calculs assez compliqués font apparaître cette année un excédent de 104 millions de francs, résultant de la progression moyenne des journées de travail, qui vient de faire passer le paramètre de quinze vingt-cinquièmes à vingt vingt-cinquièmes. C'est sur cet excédent que sera financée cette opération.

La mise en application de l'allocation de logement, telle qu'elle a été prévue par le projet de loi qui nous est soumis, profitera à la quasi-totalité de la population. C'est pourquoi votre commission n'a pas compris la prudence du Gouvernement devant une extension qui aurait pourtant un effet psychologique considérable. Sans doute a-t-on craint d'introduire une notion pouvant faire sauter le dispositif qui refuse aux travailleurs privés d'emploi le bénéfice de l'allocation de chômage afin de ne pas encourager l'oisiveté.

Votre commission a pensé au contraire que c'était une erreur, puisqu'elle a voulu que cette loi soit étendue aux départements d'outre-mer sans aucune restriction.

Elle a estimé, de plus, que des lenteurs ne devraient pas freiner sa mise en application. C'est pourquoi elle a introduit un article nouveau fixant au 1^{er} janvier 1976 la date limite d'entrée en vigueur de la présente loi. C'est un délai assez long pour mener les enquêtes en cours sur le niveau des rémunérations, le niveau des loyers et le type d'habitat dans les départements d'outre-mer, mais assez contraignant pour garantir la publication des décrets d'application dans un délai raisonnable.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'ai été conduit à présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Madame le président, mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat et moi-même tenons d'abord à remercier très chaleureusement le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'analyse judicieuse qu'il vient de faire du projet de loi portant extension de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer.

Soucieux de poursuivre l'œuvre de justice sociale et de progrès entreprise dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement vous propose aujourd'hui ce projet de loi très attendu par les intéressés.

Il s'agit là d'une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation progressive des régimes de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer et en métropole, harmonisation qui, au cours de ces dernières années, a conduit à l'extension à ces départements d'un certain nombre de prestations familiales telles que l'allocation d'orphelin, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation des mineurs handicapés.

Je tiens à vous indiquer, en outre, que cette mesure n'est pas isolée. Elle est, en effet, accompagnée de trois autres textes, qui, eux, sont de nature réglementaire, mais que je tiens à porter à votre connaissance.

Le premier a pour objet le maintien du droit aux prestations familiales pour les travailleurs involontairement privés d'emploi qui auront pu justifier d'une durée minimum d'activité professionnelle durant l'année antérieure.

Le deuxième tend à élargir la notion d'enfant à charge en adoptant, pour les départements d'outre-mer, la même définition qu'en métropole; en particulier, la suppression de la notion de filiation légitime va permettre à de nombreuses familles de bénéficier du régime.

Le troisième texte, d'une importance sociale au moins équivalente, tend à reconnaître un droit direct aux femmes isolées qui ont à leur charge deux enfants au moins, disposition appliquée en métropole depuis de nombreuses années et qui permet précisément d'apporter l'aide de la collectivité aux femmes seules chargées de famille qui ne peuvent travailler du fait de la présence de jeunes enfants à leur foyer.

Ces textes sont en cours de signature actuellement; ils paraîtront incessamment.

Avec l'allocation de logement, ils constituent ainsi un train de mesures important concrétisant la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des départements d'outre-mer.

Introduite en métropole par la loi du 1^{er} septembre 1948, à une époque où la situation du logement se caractérisait par un état grave de pénurie et des conditions de salubrité médiocre, l'allocation de logement, grâce à son caractère incitatif et à l'aide financière qu'elle représentait pour les familles, a permis l'essor de la construction et une amélioration importante des conditions de l'habitat.

Elle a permis, par ailleurs, d'habiter les familles à consentir un effort pour se loger dans de meilleures conditions.

L'allocation de logement a donc eu des effets très positifs en métropole.

Elle a fait à plusieurs reprises, et en particulier l'année dernière, l'objet de mesures de simplification et d'humanisation qui ont amélioré son fonctionnement et facilité les rapports entre les organismes et les allocataires.

Le moment paraît donc venu, à la lumière de l'expérience acquise, d'envisager son extension aux départements d'outre-mer.

Comme en métropole, cette mesure répond à une double préoccupation à la fois sociale et économique.

Socialement, l'allocation de logement contribuera à l'élévation du niveau de vie des familles, grâce à la prise en charge d'une fraction du loyer et des mensualités d'accession à la propriété qui représentent un poste important de dépense dans le budget familial.

Elle contribuera aussi à l'amélioration des conditions de vie de la famille dans la mesure où elle constituera une incitation à l'amélioration de l'habitat existant et permettra le développement de l'hygiène, grâce aux branchements d'eau et à l'installation d'appareils sanitaires, moyens très importants de lutte contre les maladies qui sévissent à l'état endémique dans ces départements.

Economiquement, l'allocation de logement devrait permettre par la création d'une demande solvable une relance de la construction, c'est-à-dire le développement d'un secteur d'activité générateur d'emplois — ce qui est également important pour les départements d'outre-mer.

L'allocation de logement, à la différence des autres prestations familiales, présente la caractéristique d'être une prestation en espèces dont la finalité est bien précise et dont les conditions d'attribution sont liées à tout un contexte socio-économique qui n'est pas le même en métropole et dans les départements d'outre-mer.

S'il paraît donc souhaitable au Gouvernement de prévoir une extension de cette allocation à ces départements — ceci pour bien marquer sa volonté d'assurer, dans ce domaine, une égalité de traitement qui est son objectif le plus constant — il lui paraît non moins souhaitable d'assortir cette extension de mesures d'adaptation dans l'intérêt même des bénéficiaires.

Ces bénéficiaires, quels sont-ils ?

Ce sont les ménages ou personnes entrant dans le champ d'application des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, puisque l'allocation de logement est une prestation familiale, destinée à venir s'insérer dans le système de prestations familiales existant dans ces départements. Auront donc vocation à l'allocation de logement, les salariés, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, les marins-pêcheurs non salariés et les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière ainsi que les exploitants agricoles.

Parmi eux, bénéficieront de la prestation, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, les ménages ou personnes recevant l'une des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer ou assumant à leur foyer la charge d'un ascendant âgé, ou d'un ascendant, ou d'un descendant ou d'un collatéral infirme, ou encore les chefs de famille n'ayant pas d'enfant à charge pendant une durée de cinq ans à compter du mariage.

Trente mille personnes environ devraient donc, au total, bénéficier de cette nouvelle prestation.

Le champ d'application de la prestation, quant aux personnes, sera ainsi le même qu'en métropole, tout en s'inscrivant dans le cadre du régime des prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Il sera le même également quant au statut d'occupation, puisque l'allocation sera accordée aussi bien aux accédants à la propriété qu'aux locataires.

En revanche, c'est au niveau des conditions d'attribution de l'allocation de logement que la nécessité de prévoir des adaptations se fait le plus sentir.

Concrètement, les pouvoirs publics souhaitent que cette allocation bénéficie à un maximum de familles, parmi celles qui en ont le plus besoin.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, pour que l'impact de la prestation soit aussi satisfaisant que possible, il importe de s'entourer de toutes les garanties.

En dépit des efforts de simplification engagés par le Gouvernement depuis plusieurs années, une prestation comme l'allocation de logement ne peut évidemment pas être mise en place dans les départements d'outre-mer du jour au lendemain. Au préalable, des études approfondies sont nécessaires au plan local.

Ces études, qui portent par exemple, dans chacun des quatre départements, sur l'éventail des ressources, les montants de loyers, les types d'habitat, sont en cours d'achèvement. Leurs résultats, qui viendront s'ajouter à ceux que nous avions déjà, permettront — je le souhaite — d'opérer rapidement, sur un certain nombre de points, les ajustements nécessaires par rapport à la métropole.

D'ores et déjà, à titre indicatif, je puis vous préciser les orientations qui seront retenues sur les principaux points suivants :

Premier point : les conditions de salubrité.

Une présomption sera établie, comme en métropole, pour les logements appartenant au patrimoine des H. L. M. et pour ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un certificat de conformité. Pour les autres, le Gouvernement s'efforcera de tenir compte des conditions locales, notamment dans les circonscriptions où les points d'eau sont collectifs, afin de ne pas défavoriser l'habitat traditionnel, principalement lorsqu'il est situé en dehors du milieu urbain.

Deuxième point : les conditions de peuplement.

Un abattement sera pratiqué sur les normes moyennes de superficie retenues en métropole pour tenir compte des normes techniques de la construction dans les départements d'outre-mer et du mode de vie familial dans ces départements. Cet abattement pourrait être de l'ordre de 20 p. 100.

Troisième point : le calcul de l'allocation.

Ce calcul s'effectuera à partir d'une formule de même nature que la formule métropolitaine, dans laquelle les paramètres, fixes ou variables, seront étudiés en fonction de l'éventail des ressources, du montant des loyers — ou des mensualités de remboursement en cas d'accession à la propriété — et de la situation démographique. Avant d'être définitivement arrêtée, cette formule sera naturellement testée sur la base des données statistiques en notre possession et que les enquêtes en cours ont pour objet d'affiner.

Quatrième point : la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires pour ouvrir droit à l'allocation. Cette condition se justifie par le souci du Gouvernement de permettre la « mensualisation » de la prestation.

Actuellement, en effet, compte tenu des conditions de travail dans les départements d'outre-mer, et, notamment, de l'existence du travail saisonnier, les prestations familiales sont accordées sur une base d'activité journalière, le nombre des allocations journalières étant fonction du nombre de journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée.

Etant donné son objet, qui est de permettre de faire face à une dépense dont la périodicité est au minimum mensuelle, il a paru indispensable que l'allocation de logement soit accordée dans son intégralité, dès lors que le requérant aura accompli une certaine durée de travail, fixée, par exemple, par référence aux prestations familiales des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les dispositions essentielles du projet de loi qui vous est soumis.

Il s'agit d'une mesure importante en elle-même sur le plan social et économique. En l'accompagnant d'autres mesures à caractère réglementaire, comme le maintien des allocations familiales aux chômeurs involontaires, l'extension de la notion d'enfant à charge et le droit à prestation aux femmes chargées de famille, le Gouvernement a voulu concrétiser sa volonté d'harmoniser le régime des départements d'outre-mer avec celui de la métropole, puisque tel est bien l'objectif visé par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, par moi-même et par le Gouvernement tout en entier.

En votant ce projet, vous encouragez le Gouvernement dans la voie qu'il a délibérément choisie et vous poursuivrez avec lui l'œuvre de justice sociale et de progrès entreprise dans nos départements d'outre-mer, à l'initiative du Président de la République.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Madame le président, mesdames, messieurs, après l'exposé très complet de M. le ministre du travail sur

l'allocation de logement qui bénéficiera à environ 30 000 personnes dans quelques mois — c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} janvier 1976 — j'indiquerai en outre à l'Assemblée que j'ai signé hier deux décrets.

Le premier, qui étend la notion d'enfant à charge, était très attendu dans les départements d'outre-mer. Le second accorde le bénéfice des allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi.

Ces textes constituent un ensemble social très important, qui marque la volonté du Gouvernement et du Président de la République de poursuivre la politique de départementalisation sur le plan social.

Cet après-midi, l'Assemblée examinera un projet de loi tendant à nationaliser la production, le transport et la distribution d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. Ce projet, très important, traduit notre volonté de parfaire la départementalisation économique.

Tous ces textes manifestent notre souci de mettre rapidement en application les promesses faites par le Président de la République lorsqu'il s'est rendu aux Antilles à la fin de l'année dernière. Cette politique d'ensemble doit permettre un alignement du niveau et du genre de vie des habitants des quatre départements d'outre-mer sur ceux de la métropole.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce vendredi 23 mai sera certainement marqué d'une pierre blanche dans les annales des départements d'outre-mer.

Au départ, trois textes concernant ces départements étaient inscrits à l'ordre du jour. Le projet modifiant des articles du code rural a été retiré. Je dois dire que c'est une bonne chose, car ce n'était pas un bon texte. En effet, alors que M. le Président de la République a souhaité que les textes législatifs soient écrits de façon à être compris par tout le monde, celui-ci contenait des obscurités et était rédigé dans un langage quelque peu ésotérique. Vous avez donc bien fait, monsieur le secrétaire d'Etat, de le retirer de l'ordre du jour.

Etant donné l'importance des projets qui nous sont soumis, nous sommes convenus, avec M. Cerneau, de nous répartir la tâche. C'est ainsi que j'interviens sur le projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer, et que M. Cerneau parlera dans le débat sur l'autre projet, de façon à éviter les répétitions à propos de notre département.

Concernant le projet de loi portant extension de l'allocation de logement à caractère familial aux départements d'outre-mer, je pousserai d'abord un « ouf ! » de soulagement et de satisfaction, encore que celle-ci soit quelque peu nuancée, étant donné que le texte exclut de son champ d'application les bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social, qui n'est pas étendue aux D. O. M., j'aurais l'occasion de revenir sur ce point.

Je vous concède, monsieur le ministre, que l'extension de l'allocation de logement à caractère social posait quelques problèmes, mais je pense que les études sont suffisamment avancées et qu'elles doivent pouvoir déboucher rapidement sur un texte de loi, avec votre concours et celui de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Ouf ! de soulagement, disais-je. Je me rappelle, en effet, qu'en 1968, parlementaire de fraîche date, arrivant dans cette Assemblée avec encore beaucoup d'illusions, j'avais, au cours de la discussion du budget des départements d'outre-mer, soulevé la question de l'extension à ces départements de l'allocation de logement. On me fit la réponse habituelle à ce genre de question, à savoir que le bénéfice de cette prestation ne serait pas étendu aux départements d'outre-mer, mais que cela n'avait pas d'importance puisqu'ils avaient la garantie de la parité globale.

La parité globale, cette « Belle Arlésienne », celle dont on parle et qu'on ne voit jamais récemment que M. Rivièrez qualifiait de « vieille qui se ridait », parce qu'on n'a pas su lui prodiguer les soins de beauté nécessaires pour la garder in, pour la conserver « dans le vent » à laquelle on n'a pas consacré les quelques millions qui manquent pour la rendre effective.

Je ne me suis pas tenu pour battu et, en 1969, j'ai posé une question écrite sur le même sujet. J'ai obtenu la même réponse.

Dans le même temps, la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, pour pallier l'absence de dispositions et en vertu des possibilités qui lui étaient accordées, avait institué une aide au paiement du loyer.

Mais en 1969, devant l'afflux des demandes, cette caisse s'est trouvée devant un dilemme : ou bien renoncer à cette action, ou bien aggraver les conditions d'obtention de l'allocation de loyer et réduire le nombre de bénéficiaires. De toute

façon, c'était arrêter la promotion de l'habitat pour les familles ouvrières, et à tout le moins en exclure les plus déshéritées, donc les plus méritantes.

C'est pourquoi, en 1969, le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de la Réunion lançait un cri d'alarme et exprimait le vœu que l'allocation de logement soit étendue aux départements d'outre-mer.

Quelques années plus tard, à l'occasion du débat sur le texte qui est devenu la loi du 16 juillet 1971, M. Cerneau formulait la même demande. La réponse qui lui fut faite nous parut aberrante : on lui affirma, en effet, que la structure démographique des départements d'outre-mer ne permettait pas d'envisager dans l'immédiat l'extension des dispositions de cette loi ! Nous étions renvoyés aux calendes grecques !

Plus tard, la question fut posée par le conseil général de la Réunion à M. Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en visite dans notre département. M. Messmer prit l'engagement de réexaminer le dossier et de tâcher de le faire aboutir : une fois de plus notre attente fut déçue.

J'aurais dû dire au début de mon propos que le projet qui nous est soumis aujourd'hui est l'illustration même d'une promesse tenue après une longue attente.

Vint en effet M. Stasi, qui reprit le flambeau et déclara devant la commission des lois, que non seulement l'allocation de logement, mais encore, comme vous venez de l'annoncer, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre du travail, le maintien des allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi seraient étendus aux départements d'outre-mer. En outre, M. Stasi annonçait, en 1973, l'extension des allocations familiales aux travailleurs indépendants non agricoles, la mise à l'étude des décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales ainsi que de ceux de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par celle du 6 janvier 1970, concernant l'assurance vieillesse.

M. Stasi confirmait ses propos en séance publique, à l'occasion de la discussion de son budget. M. Cerneau, en le remerciant, exprimait le souhait que le projet ne soit pas trop étriqué, c'est-à-dire qu'à la fois l'allocation à caractère familial et l'allocation à caractère social soient étendues aux départements d'outre-mer.

Une seule a été finalement retenue et il a fallu attendre encore deux ans et votre arrivée au Gouvernement, monsieur le ministre du travail, monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, pour qu'enfin le projet qui nous est aujourd'hui soumis soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Vous comprendrez que j'aie poussé un « ouf ! » de soulagement : notre lutte débouchait enfin sur un texte, quand bien même il ne serait pas parfait — M. le rapporteur l'a fort bien souligné — et même si nous l'aurions souhaité plus complet. Ne nous plaignons pas que la mariée ne soit pas assez belle : nous l'avons suffisamment attendue.

Nous poursuivrons notre lutte pour obtenir le bénéfice du deuxième élément de l'allocation de logement. Romain Rolland, si je ne m'abuse, disait que même sans espoir, la lutte est une action, et Edgar Poe, que vous aimez beaucoup, je crois, monsieur le ministre du travail, qu'il ne faut jamais perdre l'espoir parce qu'il arrive toujours — tous ses contes tendent à le prouver — qu'au dernier moment une porte n'est pas verrouillée et qu'on peut la pousser.

Nous travaillerons et nous lutterons encore pour obtenir l'allocation de logement à caractère social, parce que trop de nos compatriotes ne sont pas concernés par l'allocation de logement à caractère familial.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, au texte qui fait l'objet de notre débat d'aujourd'hui. Nous nous réjouissons de le voir en discussion et si notre satisfaction, je l'ai dit, est nuancée, l'annonce que des décisions que nous attendions depuis trop longtemps vont enfin être prises nous a comblés. Les critiques que je voulais émettre à l'encontre de ce texte ne sont plus de mises ; l'ampleur des décisions que nous attendions depuis trop longtemps vont émettre à l'encontre de ce texte ne sont plus de mise ; l'ampleur des dispositions que vous nous avez annoncées m'a, en effet, coupé le souffle : je n'y croyais plus.

Reprenant l'exposé des motifs du projet de loi vous avez dit, monsieur le ministre, « qu'en vue d'une harmonisation du régime métropolitain des prestations familiales et du régime en vigueur dans les départements d'outre-mer, il paraissait souhaitable d'étendre dans ces départements l'allocation de logement à caractère familial ».

J'ai déjà dit, monsieur le ministre, que parmi les législations relatives à la sécurité sociale, celle qui concerne le régime métropolitain des allocations familiales n'a pas été étendue

aux départements d'outre-mer, qui sont toujours soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1932 et du décret du 22 décembre 1938, alors qu'en métropole c'est la loi d'août 1946 qui s'applique. Les D.O.M. sont ainsi exclus du bénéfice de nombreuses prestations familiales.

Vous avez annoncé l'introduction dans nos départements de la notion d'enfant à charge, telle qu'elle est définie dans la métropole. Je vous en remercie, vous répondez par là à l'une de nos préoccupations. Mais il est un point important que nous souhaiterions vous voir examiner, il s'agit de l'octroi des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants, puisqu'à l'exception des marins pêcheurs, ces catégories sociales ne jouissent d'aucune protection sociale.

La première harmonisation consisterait donc à régler ce problème épineux, que nous soulevons régulièrement, de l'extension aux D. O. M. des textes relatifs aux allocations familiales. J'insiste tout particulièrement sur cette première réclamation.

L'exposé des motifs du projet met l'accent sur les effets induits de l'allocation de logement. Au plan social, d'abord, vous estimez que cette allocation « contribuera à l'élévation du niveau de vie des familles grâce à une prise en charge d'une fraction du loyer ou des mensualités d'accès à la propriété ». Mais cette affirmation n'est valable que pour les familles qui touchent des prestations familiales, ou pour les jeunes ménages sans enfant pendant une période de cinq ans à compter du mariage, ou encore pour les ménages ou les personnes qui assurent la charge d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans. Sur ce dernier point, monsieur le ministre, je vous demande de faire un geste et d'aligner la réglementation sur la pratique réunionnaise, qui retient l'âge de soixante ans.

Mais votre projet ne s'applique pas aux autres, à tous ceux qui ne bénéficient pas des prestations familiales, c'est-à-dire à une grande partie de notre population. Pour ceux-là, aucun commencement de solution n'est apporté à leur problème de survie. Il est urgent de faire en sorte que l'allocation de logement à caractère social soit rapidement étendue pour que la majorité de notre population puisse bénéficier de cette prestation.

Vous estimez également que l'allocation de logement devrait permettre la relance de la construction, relance qui devient urgente car les chantiers de construction sont générateurs d'emplois. Ce n'est un secret pour personne que le chômage dans notre département prend l'allure d'un cancer qui ronge inéluctablement notre population. La situation a dépassé le seuil du supportable et il est vital d'y porter remède. Si par le truchement de l'allocation de logement nous pouvions trouver une approche de solution à ce problème, j'en serais satisfait, d'autant que se pose également un problème de logement.

Quelques chiffres en situent la dimension : par rapport à la population, le taux des logements construits en vingt ans est de l'ordre de 116 p. 100 en métropole et de 55 p. 100 à la Réunion. Il y a un sérieux retard à rattraper car, de plus, l'urbanisation a été suivie de phénomènes secondaires et préoccupants, notamment le développement des bidonvilles.

L'allocation de logement, même étriquée — pardonnez-moi cet adjectif, monsieur le secrétaire d'Etat — que vous nous proposez, aura certainement des conséquences favorables sur la promotion du logement. L'application trop stricte de la législation et l'augmentation des coûts de construction, n'ont pas permis d'en mettre un grand nombre à la portée des couches les plus défavorisées de la population. Il s'ensuit une aggravation de la véritable ségrégation qui existe déjà dans le domaine du logement, ne serait-ce qu'en raison de la multiplicité des sources de financement. En effet, selon qu'on adresse à tel ou tel organisme prêteur, on a droit à tel ou tel type de logement. Il s'agit là d'une discrimination par l'argent, phénomène qui n'est d'ailleurs pas propre aux départements d'outre-mer, puisqu'il a été dénoncé dans le rapport de la commission des inégalités sociales qui précise : « L'habitat, en particulier, tend à aggraver les inégalités. Il s'agirait donc d'éviter la ségrégation entre catégories et d'améliorer la qualité de l'habitat social. »

Mais cette amélioration de la qualité va forcément de pair avec l'augmentation du coût. Je souhaite donc qu'on puisse, au moins en partie, porter remède à cet inconvénient grâce à l'allocation de logement, faute de quoi seuls ceux qui ont des moyens financiers suffisants pourront accéder à de tels logements.

L'extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer sera donc certainement bénéfique car, à l'opposé de ce qui se passe en métropole, ceux-ci souffrent encore d'une crise qualitative et quantitative du logement.

C'est donc en pensant aux améliorations que le projet de loi qui nous est soumis apportera sur le plan de l'emploi et de la construction de logements de qualité que j'ai poussé

un soupir de soulagement et de satisfaction, soulagement et satisfaction qui ont encore été accentués ce matin par les déclarations de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat.

Cependant, après M. le rapporteur qui doit être félicité pour le rapport excellent et très complet qu'il a présenté, je dois avouer que nous regrettons que, faute d'une extension de l'octroi de l'allocation de logement au titre de l'aide sociale, les personnes âgées, les infirmes, les femmes âgées et les jeunes travailleurs ne puissent pas en bénéficier. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de combler rapidement cette lacune pour que ces malheureux n'aient pas le sentiment de rester sur la touche, oubliés du progrès social. Sur ce point, nous soutenons donc les propositions et les protestations émises par M. le rapporteur.

Je ne saurais achever mon propos sans souligner que si le projet que vous nous soumettez est essentiel, puisqu'il fixe les principes, les décrets d'application dont l'importance sera capitale restent à prendre.

Je souhaite que les représentants des départements d'outre-mer soient associés à leur élaboration pour faciliter, au-delà des données techniques — je ne veux pas dire technocratiques — l'appréhension des caractéristiques géographiques, sociales et humaines de ces départements. C'est d'ailleurs le vœu du conseil général de la Réunion qui a également souhaité que la période de référence et les modalités d'application ne soient pas complètement calquées sur les dispositions en vigueur en métropole, afin de tenir compte du chômage chronique qui sévit dans nos départements d'outre-mer.

Dans mon département, l'opposition avait souhaité que cette allocation fût versée sous forme d'aide à la pierre. La majorité à la dignité de nos compatriotes, d'autant que la loi prévoit, s'y est opposée parce que cette disposition serait attentatoire dans le cas où l'allocataire ne paierait pas son loyer ou les charges afférentes à l'accession à la propriété, que le percepteur pourrait verser les sommes au créancier jusqu'à ce que la dette soit épongée.

A l'occasion de ce texte, vous avez procédé à une mise à jour du code rural. Il le fallait bien, car le fait ne correspondait plus à la loi. La disposition proposée dans l'article 2 du projet est déjà en vigueur, mais aucune loi n'en avait prévu l'application. Le modeste juriste que je suis en est très satisfait et vous en remercie.

Le projet de loi est donc bon et mon collègue, M. Cerneau, et moi-même le voterons sans réserves. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Hector Riviérez. Mes chers collègues, à l'initiative du Gouvernement, nous allons donc étendre le bénéfice de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

C'est un pas de plus vers l'égalité, égalité que nous n'avons cessé de revendiquer pour les populations de ces départements. Je continue d'ailleurs à m'étonner qu'il ait fallu une lutte aussi longue et aussi difficile pour réaliser la départementalisation sociale.

Certes, j'ai conscience des progrès sociaux accomplis grâce aux gouvernements de la V^e République. Chacun reconnaît que, depuis 1958, nos travailleurs et nos familles ont obtenu des droits et des avantages sociaux qui n'existent dans aucune autre partie des Caraïbes et de l'Amérique du Sud. Toutefois, nous continuons de réclamer légitimement pour nos populations l'égalité sociale avec celles des autres départements de la République.

L'octroi de l'allocation de logement à caractère social constitue l'un des éléments susceptibles de nous rapprocher de cette égalité, et nous devons retenir, pour les mettre rapidement en pratique, les suggestions de M. Guillard, qui me permettra de le féliciter pour le rapport tout à fait remarquable qu'il a présenté.

Il faut rapidement accorder une allocation aux travailleurs involontairement privés d'emploi — vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre — aux mères de famille élevant seules au moins deux enfants, et définir la notion d'enfants à charge dans les mêmes termes que dans les textes applicables dans la métropole.

Je me réjouis que M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ait déclaré à l'Assemblée qu'il avait déjà signé deux textes allant dans ce sens. J'espère que des mois ne s'écouleront pas avant leur publication au *Journal officiel*.

Il faudra ensuite — c'est notre leitmotiv — poursuivre cette départementalisation sociale inachevée en étendant à nos départements d'outre-mer l'octroi de toutes les prestations accordées en métropole.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez annoncé que nous devions progressivement arriver à l'harmonisation sociale. Mais l'action a été engagée en 1946, c'est-à-dire depuis près de trente ans. Elle n'est pas progressive, elle est statique !

M. Hégésippe Ibéné. Très bien !

M. Hector Riviérez. Nous voulons achever cette harmonisation sociale. Est-ce trop demander ? D'aucuns reprochent à la majorité d'avoir « gonflé » la politique sociale dans les départements d'outre-mer alors qu'elle n'a fait que son devoir en mettant en œuvre des mesures sociales, puisqu'il s'agissait des populations de départements d'outre-mer — départements de la République, ne l'oublions pas —

M. Michel Debré. Très bien !

M. Hector Riviérez. ...et non de territoires d'outre-mer. Ces procureurs, qui sont d'ailleurs le plus souvent adversaires de la départementalisation dans nos départements d'outre-mer, sont, au demeurant, les premiers à revendiquer, comme nous-mêmes, membres de la majorité, des droits sociaux égaux pour les travailleurs des départements d'outre-mer et leurs familles et pour leurs homologues de la métropole.

Si les conquêtes sociales liées à la départementalisation n'étaient pas intervenues, soyez persuadé que les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis 1948 auraient entendu des réquisitoires encore plus violents.

D'autres reproches sont faits à l'encontre de cette recherche de l'égalité sociale, qui doivent être écartés d'ailleurs délibérément pour aller de l'avant, comme le Gouvernement a, je crois, la volonté de le faire. Le but de notre action n'est-il pas d'améliorer le niveau de vie du plus grand nombre possible de Français dans tous les départements de la République ?

En 1975, la finalité de la politique sociale est moins d'augmenter la natalité que d'améliorer la situation des familles et, singulièrement, celle des plus défavorisées. Aussi cette politique sociale doit-elle être la même pour la métropole et les départements d'outre-mer. D'autant que, contrairement à ce qui avait été affirmé pour freiner l'assimilation — et l'action de ce frein dure depuis près de trente ans — à savoir que l'augmentation des naissances dans les pays où la natalité est très forte ne devait pas être favorisée, il est maintenant acquis que la politique sociale n'a pas pour conséquence inéluctable d'accroître le nombre des naissances et que la progression de la natalité n'est pas liée, loin de là — c'est maintenant scientifiquement démontré — au seul service des prestations sociales. Ce qui est vrai en métropole l'est aussi dans nos départements d'outre-mer.

Il faut donc achever rapidement la départementalisation sociale, et d'abord en retenant l'amendement n° 3 de la commission qui propose la suppression du dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi.

Vous envisagez, je crois, monsieur le ministre, d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution. Permettez-moi de vous dire, avec tout le respect que je vous dois, que vous auriez tort d'agir ainsi. Il faut chercher une autre solution, et M. le rapporteur en a fait admirablement la démonstration. Il vous a fait observer, en effet, que cette allocation de logement a un caractère spécifique et que vous pouvez éviter de la lier à la condition de l'exercice d'une activité professionnelle sans bouleverser pour autant tout votre système d'octroi des allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

L'allocation de logement n'est pas assimilable aux autres allocations versées dans les départements d'outre-mer, et ce d'autant moins qu'elle entraînera subsidiairement des effets heureux au niveau de l'emploi.

M. le rapporteur a souligné, en effet, comme vous même, monsieur le ministre, le lien qui existe entre la mise en place des allocations de logement et le développement de la construction dans nos départements d'outre-mer. Comment ce développement pourrait-il se poursuivre si les promoteurs ne sont pas assurés de la pérennité du service de cette allocation ? Or personne n'ignore le drame que représente le chômage dans nos départements, drame qui ne prendra fin que lorsque sera achevée aussi la départementalisation économique dont le projet de loi que nous examinerons cet après-midi constituera un nouvel élément.

Vous risquez donc de ne pas atteindre votre but, monsieur le ministre, si le bénéfice de l'allocation de logement n'est pas accordé aux travailleurs privés d'emploi.

Imaginez, en outre, les désordres de gestion dont souffriront les promoteurs si un travailleur auquel ils auront consenti une location risque à tout moment de ne plus pouvoir payer son loyer, l'allocation de logement ne lui étant plus versée à la suite de la perte de son emploi.

M. le rapporteur a donc raison de vous demander de supprimer le deuxième alinéa de l'article premier, car celui-ci est mauvais. Au lieu d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement, ne serait-il pas préférable de vous livrer à un effort de réflexion ? Pour le faciliter — pardonnez mon manque de modestie — je me permets de vous suggérer de compléter le premier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « Le décret fixe également les conditions du maintien de l'allocation de logement en faveur des personnes ayant cessé une activité professionnelle ». Cette nouvelle rédaction permettrait de supprimer le deuxième alinéa de l'article premier et donnerait au Gouvernement la faculté de déterminer les conditions dans lesquelles l'allocation de logement pourrait être maintenue après la perte de l'emploi.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Hector Rivièrez. Avant que les textes définitifs n'interviennent, il faudra un an, quinze mois, voire deux ans, mais, dès aujourd'hui, travailleurs, promoteurs et propriétaires de logements sociaux doivent recevoir des avaisements. Si vous ne reteniez pas l'amendement de M. Guilloid, qui pourtant satisfait tout le monde, la rédaction que je propose permettrait, monsieur le ministre, de vous donner le temps de la réflexion.

Avant d'en terminer, je vais, avec la bienveillante autorisation de Mme le président, m'écarter du sujet du débat pour traiter brièvement de l'emploi.

Je ne puis manquer, en effet, de réclamer à nouveau l'application, dans les départements d'outre-mer, de l'ordonnance de 1967 qui a institué l'aide aux travailleurs sans emploi et qui, depuis lors, aurait dû faire l'objet d'adaptations pour nos départements.

Les travailleurs ne sont pas responsables du sous-emploi endémique qui règne dans nos départements, sous-emploi que le Gouvernement entend d'ailleurs combattre en accélérant ce que M. le Président de la République a appelé la « départementalisation économique ».

Monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, vous devez, si je puis dire, jouer le rôle d'incitateur. Il faut faire vite, très vite. Le temps travaille contre nous. Le temps travaille contre vous. Le jour est proche où les hommes n'accepteront plus, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, d'être inemployés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Ibéné.

M. Hégésippe Ibéné. Mesdames, messieurs, la loi de finances rectificative pour 1963 a hautement proclamé la volonté du Gouvernement de permettre aux populations des départements d'outre-mer de rattraper leur retard sur ceux de l'hexagone, du moins en ce qui concerne les avantages sociaux.

Pour y parvenir, la loi a curieusement enfermé ces populations dans le système dit « de la parité globale », consacrant ainsi le divorce entre les bonnes intentions et les actes. En effet, elle institue une parité léonine par laquelle les populations des départements d'outre-mer sont perdantes à coup sûr.

Pour permettre le rattrapage, la loi créait en réalité deux catégories de Français : ceux à part entière et ceux réduits à la portion congrue.

On conviendra que la loi du 16 mars 1946, qui a érigé les vieilles colonies françaises en départements, a été conçue et votée dans un large esprit de décolonisation. Or il ne peut y avoir de décolonisation véritable lorsque, dans le même Etat, toute une catégorie de ressortissants, soumis aux mêmes devoirs, ne peuvent accéder aux mêmes droits.

Penser que la mère de famille des D.O.M. ne serait pas en mesure de gérer elle-même toutes les prestations consenties à la famille française et, partant, se refuser à lui étendre ces prestations, créer un système hâtard en prélevant 45 p. 100 des allocations pour alimenter un fonds social géré par le préfet, prouve assez qu'on n'est pas absolument dépouillé de tout esprit colonialiste.

Vingt-neuf ans après la loi de départementalisation, le Président de la République s'est rendu aux Antilles. Là, il a dû reconnaître la persistance du fait colonial quand, en termes combien élégants, il parlait « des séquelles du passé » qui persistent dans les D.O.M. Il s'est engagé à les faire disparaître et il n'est pas trop tôt pour lui d'honorer les engagements qu'il a pris.

Quels sont les prestations sociales servies à ce jour dans les départements d'outre-mer ?

Les allocations familiales y sont calculées forfaitairement selon le nombre de journées de travail et jusqu'à vingt-cinq jours par mois, donc de façon très restrictive.

Par ailleurs les seuls enfants donnant droit aux allocations familiales sont les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Plus maintenant !

M. Hégésippe Ibéné. La notion française d'enfant à charge n'est toujours pas appliquée dans les D.O.M. au moment où je parle...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est chose faite.

M. Hégésippe Ibéné. Je prends acte de l'assurance que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat.

De ces diverses restrictions, il résulte une énorme différence entre les allocations touchées en France et celles reçues dans les D. O. M.

Il est vrai que 45 p. 100 de ces allocations alimentent un fonds d'action sociale obligatoire qui, dans la proportion de 65 p. 100, assure la gratuité des cantines scolaires. Ce fonds est géré par les préfets, mais ceux-ci connaissent chaque année beaucoup de difficultés à ce sujet.

En outre, l'allocation de salaire unique n'est pas applicable dans les D. O. M., en dépit des vœux répétés de leurs conseils généraux.

Pas davantage ne sont étendues aux D. O. M. les allocations prénatales que touche, en France, toute femme dans les neuf mois précédant la naissance ;

Pas davantage l'allocation de maternité, prime versée en France, à chaque naissance, à la mère âgée de moins de vingt-cinq ans ;

Pas davantage l'allocation de la mère au foyer accordée en France au chef de famille, lorsque la mère se consacre aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants ;

Pas davantage d'allocations de chômage, seuls des chantiers de travail fonctionnant pendant une quinzaine de jours tous les six mois ;

Pas davantage d'allocations d'assurance chômage, accordant la garantie d'une année de salaire aux ouvriers victimes d'un licenciement collectif d'origine économique. De plus, les travailleurs des D. O. M. privés d'emploi ne bénéficient toujours pas des allocations familiales.

L'allocation spéciale de vieillesse, l'allocation de garde sont également inconnues dans les D. O. M. De même le régime particulier des allocations familiales concernant certaines catégories, et je pense aux veuves d'assurés ayant un ou plusieurs enfants à charge, aux conjoints des prisonniers pendant la durée de l'incarcération, aux femmes seules ayant au moins deux enfants à charge.

Quant à l'allocation de logement, c'est seulement aujourd'hui que le Gouvernement nous propose son extension aux D. O. M.

Mais encore convient-il de souligner que le projet ne prévoit qu'une allocation de logement restreinte, amputée de son caractère social et soumise à des conditions d'attribution beaucoup plus sévères qu'en France.

Nous sommes donc en droit de nous demander si, lors de l'extension d'un type quelconque d'allocation aux départements d'outre-mer le Gouvernement fait un effort de réflexion sérieux ou si, par tous les moyens, il cherche à en restreindre le champ d'application par rapport à la métropole.

Mesdames, messieurs, c'est faute de pouvoir bâtir en dur que les travailleurs des D.O.M. construisent des cases en bois. Or, il n'est rien de tel pour gâcher le paysage, précisément à l'heure où il est tellement question de tourisme et d'environnement ! En outre, ces cases constituent un danger permanent en cas d'incendie : souvent des enfants y meurent brûlés.

Par ailleurs les cyclones, qui laissent après leur passage tant de morts et de blessés, victimes de l'insécurité de l'habitat, frappent les D.O.M. tous les ans ou tous les deux ans.

En étendant le bénéfice de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer, mais dans toute sa plénitude, le Gouvernement aiderait considérablement les allocataires, ainsi que d'autres catégories sociales, à payer leurs loyers et à accéder à la propriété. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Mesdames, messieurs, l'extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer fait partie des revendications les plus souvent exprimées par les élus locaux et par les parlementaires de ces départements.

Pour des raisons diverses que chacun imagine facilement, tenant à la précarité de l'habitat, au retard apporté à la construction de logements sociaux, du moins à la Martinique, l'extension de cette allocation était particulièrement attendue. Et cela d'autant plus que la couverture sociale des différentes catégories professionnelles a été progressivement complétée, mise à part celle des travailleurs indépendants, notamment des artisans.

Nous devons donc exprimer notre satisfaction au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre du travail, qui nous présente aujourd'hui ce projet, et à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qui, depuis sa prise de fonctions, s'attache à rechercher les conditions d'une promotion économique, tout en assurant le rattrapage social des départements d'outre-mer par rapport à la législation métropolitaine.

Cependant, le texte qui nous est proposé appelle quelques remarques, soulignées à juste titre par M. Guilliod dans son excellent rapport, et des amendements susceptibles de lui donner toute sa portée, si l'on veut atteindre à cette harmonisation que met en exergue l'exposé des motifs.

L'exclusion de l'allocation de logement à caractère social se justifie, prétend-on, par des difficultés d'organisation, voire un manque d'information et de personnel pour son application immédiate. Est-ce une raison pour se résigner à l'obligation de recourir au vote d'une nouvelle loi pour son application ultérieure, quand on sait que, par rapport à l'allocation à caractère familial proposée par ce texte, les bénéficiaires en seraient relativement moins nombreux — personnes âgées, infirmes et handicapés — car ils ont rarement la responsabilité directe d'un loyer et n'accèdent guère à la propriété ?

Quant aux jeunes salariés âgés de moins de vingt-cinq ans, également exclus du bénéfice de la loi, leur nombre serait minime, puisqu'ils auront droit à l'allocation de logement de caractère familial s'ils sont mariés depuis moins de cinq ans ou s'ils ont un ou plusieurs enfants.

En métropole, cette allocation de caractère social provient du fonds national d'aide au logement, alimenté par 0,1 p. 100 de la contribution de 1 p. 100 versée par les employeurs, s'ajoutant aux crédits de l'Etat. Or les employeurs des départements d'outre-mer acquittent aussi cette contribution de 1 p. 100.

Nous regrettons que le Gouvernement ne prenne pas à son compte l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales visant à intégrer l'allocation à caractère social dans le projet de loi.

Il en est de même de l'exclusion du bénéfice de la loi à l'occasion de maladies, blessures, chômage ou décès de l'allocataire — article L. 539 du code de la sécurité sociale.

Certes, on peut regretter aussi que les caisses ne soient pas autorisées à prêter aux allocataires. Toutefois, il convient de souhaiter le maintien de l'aide à l'habitat pour les catégories les plus défavorisées, attribuée une fois pour toute, mais sans l'exigence de normes contraignantes.

En revanche, l'aide au déménagement, instituée par l'article L. 542 du code de la sécurité sociale, serait utile aux familles, même s'il est notoire que les déménagements sont relativement moins coûteux dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, et nous savons gré à M. le ministre du travail de retenir cette demande.

Il nous paraît nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur les adaptations qui seront établies par les décrets d'application, ce qui justifie l'accélération des études, afin de permettre une proche consultation des conseils généraux et la mise en place des décrets dans les meilleurs délais.

Ce projet revêt, en effet, quelque peu le caractère d'une loi-cadre et il convient, d'ores et déjà, d'être attentif aux dispositions ouvrant droit à son application comme aux modalités de versement sur lesquelles l'exposé des motifs est imprécis.

S'agissant de la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires, on sait que dans les départements et territoires d'outre-mer le montant des allocations familiales est lié au nombre de journées de travail effectué, quel qu'en soit le nombre, ce qui représente un avantage pour ceux qui travaillent moins de dix-huit jours par mois, ainsi que l'exige la réglementation métropolitaine.

Mais, pour l'allocation de logement, la référence aux variations épisodiques de l'activité professionnelle, dont l'allocataire n'est pas nécessairement responsable, ne saurait constituer le fondement de son attribution, comme vient d'ailleurs de le souligner M. le ministre du travail.

Nous venons d'apprendre que des textes sont actuellement en préparation en vue du maintien des avantages sociaux aux travailleurs privés d'emploi, textes qui devront être harmonisés avec les dispositions du présent projet. Nous attendons leur publication avec beaucoup d'impatience.

Quant au mode de versement de l'allocation, il devra associer le libéralisme et la garantie d'une contribution effective à l'amélioration des conditions de logement, en se fondant, par exemple, sur la présentation de la quittance de loyer ou des traites d'accès à la propriété.

La volonté des auteurs du projet de favoriser l'accès à la propriété mérite d'être soulignée, compte tenu de la préférence des familles, même très modestes, pour la construction d'un logement individuel, particulièrement en milieu rural.

Enfin, la définition des critères d'allocation, selon les normes minimales exigées pour le logement, les ressources de la famille et le montant des loyers, devra tenir compte du coût de la construction dans les D.O.M., de la disparité des revenus et de la nécessité d'aider les familles qui en ont le plus besoin et qui consentent un effort en vue de l'amélioration de leur logement.

Sans doute, l'allocation de logement aurait-elle dû être déjà étendue aux départements d'outre-mer. Cependant, dans les conditions actuelles, elle sera particulièrement bienvenue pour améliorer les conditions de vie des familles et aussi par ses conséquences sur l'emploi dans le secteur du bâtiment, plus particulièrement touché aux Antilles, notamment à la Martinique.

Telle était d'ailleurs la réponse qu'adressait le ministre des départements et territoires d'outre-mer à ma question écrite d'avril 1973 : « L'objectif poursuivi est, d'autre part, d'aider les plus défavorisés dans les départements d'outre-mer à bénéficier de logements sociaux et de soutenir l'effort de construction qui s'y développe. »

Ce projet de loi constitue donc une nouvelle étape de la départementalisation sociale voulue et réalisée progressivement par la V^e République, et qui fait des départements français d'Amérique un exemple enviable de solidarité nationale dans cette région du monde.

C'est pourquoi les Martiniquais, comme d'ailleurs les populations des quatre départements d'outre-mer, sont résolument hostiles à toute autonomie susceptible de les séparer de la France dont, avec leur spécificité, ils font partie intégrante, même quand, dans un premier temps, cette autonomie emprunte le maquillage trompeur de l'autodétermination. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, à maintes reprises déjà, l'urgence d'une loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer avait été signalée à l'Assemblée par l'ensemble de la représentation nationale.

Les orateurs qui m'ont précédé ont d'ailleurs présenté l'histoire de cette affaire et je n'y reviens pas.

Ce sont les déclarations du Président de la République, lors de son voyage aux Antilles, en décembre dernier, qui nous valent aujourd'hui la discussion du présent projet de loi.

Dans ce débat, nous sommes animés autant par le souci de l'égalité des droits, par l'harmonisation des lois sociales, que par la volonté d'améliorer la qualité de la vie dans ces lointains départements, par la relance d'un secteur particulièrement touché par la crise économique.

Cette nouvelle prestation ne doit donc pas être simplement accueillie comme une aide financière parmi d'autres ; elle doit être considérée comme le point de départ d'une politique rationnelle du logement, génératrice d'emplois.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le texte gouvernemental avec une grande hauteur de vue, alliant la logique juridique au désir de progrès social — les amendements qu'elle a adoptés et l'excellent rapport de M. Guilliod en portent témoignage.

Il ne serait pas convenable que la méconnaissance des réalités locales atténue la portée des meilleures intentions du législateur et que les avantages dont profitent déjà certaines catégories sociales soient renforcés sans que les plus défavorisés soient appelés à leur tour à les partager. Par l'élargissement d'une nouvelle clientèle solvable et la création de logements à bon marché, cette allocation, venant en aide aux plus démunis, résorbera l'écart grandissant entre la hausse des loyers et l'amenuisement des ressources dans nos lointains départements.

Il est inutile de prolonger ici une discussion qui a abouti en commission à d'heureux résultats. Sans entrer dans les détails techniques, il faut féliciter la commission de l'amendement prévoyant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 539 du code de la sécurité sociale, en vertu desquelles l'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès, et supprimant pratiquement, comme en métropole, toute condition d'activité professionnelle.

Il en est de même de l'adoption de l'article 3 qui étend aux départements d'outre-mer l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, relatives à l'allocation de logement à caractère social, sous réserve, évidemment, des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat et dont doivent bénéficier

les personnes âgées, les infirmes, les handicapés âgés de quinze ans au moins et les jeunes salariés âgés de moins de vingt-cinq ans.

Toutes ces mesures me paraissent d'autant plus légitimes que, depuis hier, l'Assemblée nationale a étendu aux détenus de droit commun et à leurs familles plusieurs dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux assurances maladie et maternité, sans que la commission des finances ait cru devoir invoquer l'article 40 de la Constitution. Il y a là une anomalie, une contradiction, que — je l'espère — l'Assemblée tranchera tout à l'heure.

Ainsi adaptée aux conditions locales par l'ajustement des normes d'occupation et de densité — et la commission a adopté un amendement en ce sens — aux normes en usage dans la métropole, cette loi doit devenir un instrument de choix dans la lutte contre la « squatterisation » et les bidonvilles dont la faiblesse des autorités responsables, ajoutée à l'insuffisance des crédits, a permis la prolifération depuis quelques années.

La crise du logement, aggravée par l'absence de toute législation des loyers, est de plus en plus malaisément supportée par nos populations qui constatent — M. Fontaine a cité tout à l'heure un chiffre éloquent — que le montant des investissements par habitant est sensiblement plus faible que la moyenne nationale, alors que 50 p. 100 des ouvriers du bâtiment, à la Martinique tout au moins, se débattent désespérément dans le chômage depuis trois ans. On l'a dit et répété : le chômage est la plaie béante de nos îles. Donc, plus le bâtiment « marchera » et plus la charge sera légère pour le fonds national d'aide au logement, puisque les employeurs des départements d'outre-mer paient, comme les autres, la taxe de 1 p. 100 sur les salaires, destinée à la construction, dont une fraction est affectée au financement de l'allocation de logement.

Grâce au complément de ressources que constitue cette allocation, l'occasion nous est donnée de rationaliser la politique du logement, de l'habitat et de l'urbanisme dans un contexte de pénurie qui, paradoxalement, fait apparaître un pourcentage croissant de résidences secondaires par rapport au nombre de logements sociaux réalisés.

Il faut donc redéfinir les obligations respectives des sociétés de construction immobilière dont certaines, dans l'établissement de leurs statuts, devraient se préoccuper plus particulièrement des classes les plus modestes de la population.

Il faut aussi exiger de ces sociétés un plus grand souci esthétique intégrant dans une synthèse architecturale les besoins de la vie moderne et le respect des paysages et coutumes qui font l'originalité de nos îles.

Il faut, enfin, normaliser les charges financières des entreprises du bâtiment menacées d'éclatement par les restrictions du crédit et les licenciements forcés.

Pour que le projet de loi que nous allons voter assume efficacement ces multiples préoccupations, il convient de mieux modeler l'augmentation du taux des prêts entre les différentes catégories de logement par une combinaison plus étroite des interventions des banques, de l'institut d'émission et de la Caisse nationale des marchés dont l'accès est encore interdit aux entreprises régionales, alors qu'elle pâtissent, plus qu'en métropole, du paiement tardif des sommes dues par l'Etat et par les collectivités publiques.

Pour conclure, les départements d'outre-mer ne peuvent que se réjouir de bénéficier de l'allocation de logement au moment où, depuis la réforme de mai 1974, ses effets sont le plus largement étendus en métropole même.

Le 25 février dernier, le Gouvernement a créé une commission chargée de lui faire des propositions en vue d'assouplir les procédures et de renforcer les circuits du financement des logements sociaux. Je pense que les Antilles y trouveront un nouvel encouragement dans l'effort qu'elles poursuivent dans la voie de la modernisation et du changement. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. La parole est à M. Jallon.

M. Frédéric Jallon. Mesdames, messieurs, tout a été dit et bien dit. Aussi mon intervention sera-t-elle délibérément très brève, car il serait superflu et vain d'ajouter à l'étude fouillée, presque exhaustive, du rapport de M. Guillaud sur le projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

Ce qu'il faut regretter et déplorer, c'est que le Gouvernement n'ait pas voulu donner sa pleine mesure à un projet souhaité et attendu avec tant de fièvre par nos compatriotes des départements d'outre-mer.

Tout se tient. La volonté de rattrapage économique et social des départements d'outre-mer ne peut pas et ne doit pas comporter ces réserves inexplicables. Le Gouvernement doit être

pénétré de ce que nos compatriotes des départements d'outre-mer sont choqués par ces demi-mesures qui leur sont appliquées, alors que rien ne justifie aujourd'hui, vingt-neuf ans après le vote de la loi d'assimilation, la persistance du sort qui leur est réservé de Français différents des autres.

Les jeunes générations notamment ont beau jeu de soutenir que ces réserves, ces hésitations procèdent d'une discrimination qu'il est grand temps de supprimer dans l'intérêt général — je dis bien : dans l'intérêt général. Elles ne sont en rien responsables de la situation économique catastrophique dans laquelle elles vivent, du sous-emploi chronique, du chômage endémique, de la prolifération des bidonvilles, bref du fait que les conditions ne sont pas réunies qui leur permettent de participer pleinement à la santé et à l'expansion économique de la nation.

Nulle personne de bonne foi, dans l'outre-mer qui nous intéresse, ne nie l'effort qui a été accompli ; mais nous vivons toujours dans la hantise de nos lendemains, ce qui est inacceptable pour la France en 1975. Nous ne croyons pas nous tromper en pensant que c'est la grande leçon qu'a retenue le Président de la République de son voyage aux Antilles françaises. Il ne sert à rien d'avancer à petits pas feutrés dans la voie du rattrapage car le but visé ne sera pas atteint et l'effort consenti par la solidarité nationale passera à côté de son objectif profond.

Le rapporteur du projet de loi a bien fait ressortir que l'effort financier nécessité par l'application intégrale de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer sera minime. Le refuser risquerait de laisser croire que la décision du Gouvernement procède d'une volonté de persuader simplement ces populations qu'elles sont, elles aussi, comprises dans la préoccupation du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie de tous les Français sans les confondre dans l'ensemble national. De même, nous nous interrogeons sur le refus d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la prime de déménagement comprise dans l'allocation de logement.

Nous souhaitons donc, sans entrer dans les détails, que toutes les dispositions du projet de loi soient appliquées aux départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions que pour la France continentale. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble des mesures sociales qui viennent d'être décidées ou qui vont l'être et dont fait partie le projet de loi que nous discutons représente une date importante et un progrès capital pour les départements d'outre-mer. Je tenais à vous le dire d'abord pour vous complimenter et ensuite pour me réjouir que tant d'obstacles dressés au cours des trois ou quatre dernières années soient enfin levés.

Je tiens aussi à souhaiter publiquement que la plus large information entoure le projet de loi, ainsi que les mesures qui ont été décidées et dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat. Quand je parle d'information, je ne parle pas seulement d'information à usage intérieur ; je parle également d'information à usage extérieur.

Tout à l'heure, M. Riviérez évoquait l'absence de législation comparable dans le continent qui comprend le département dont mon collègue est le représentant. J'en dirai autant pour d'autres parties du monde. Je souhaiterais que le ministère des affaires étrangères s'efforce, par l'intermédiaire de ses ambassades et de ses consulats, de mettre en valeur l'action accomplie dans les départements français d'outre-mer, notamment pour améliorer la situation sociale, et l'aide considérable apportée par la métropole.

Sur le projet en discussion, je présenterai trois observations.

La première rejoint celle de M. Riviérez. Je comprends les hésitations du Gouvernement à suivre entièrement les amendements de la commission des affaires culturelles, mais il me semble que les propositions faites par M. Riviérez sont bonnes. Il me paraît, en effet, certain qu'un jour ou l'autre il ne sera plus possible de refuser l'extension complémentaire de l'allocation de logement. Faudra-t-il à ce moment-là une nouvelle loi ? Ce serait juridiquement évitable si vous prévoyiez dans quelles conditions une telle extension pourrait intervenir par décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi que vous pourriez concilier la règle qui est la vôtre — nous le comprenons fort bien, comme l'a dit M. Fontaine au début de son exposé — et qui consiste à procéder par étapes avec la très grande difficulté qu'il y aurait à envisager d'ici quelques mois ou d'ici deux ou trois ans au plus tard un nouveau projet de loi et une nouvelle discussion. Dès lors, une étude plus sérieuse des propositions de M. Riviérez me paraît tout à fait justifiée,

sinon devant l'Assemblée nationale dès maintenant, en tout cas devant le Sénat, de façon qu'avant la fin de la présente session un heureux complément soit apporté en la matière.

Ma deuxième observation, qui rejoint la première, est d'ordre général. Nous avons pris comme règle de déclarer ces lois sociales non applicables telles quelles dans les départements d'outre-mer et de renvoyer à un autre texte leurs modalités d'application. L'expérience montre que les discussions tout à fait normales entre administrations et ministères compétents exigent un tel délai qu'au jour où l'extension est enfin réalisée le bénéfice politique est perdu. Dans ces conditions, il convient de changer la manière dont la législation, notamment en matière sociale, est appliquée aux départements d'outre-mer.

Il faudrait, monsieur le ministre du travail — sur ce point, c'est à vous en particulier que je m'adresse — prévoir que les lois seront applicables aux départements d'outre-mer à l'expiration d'un délai de six mois, par exemple, qui serait employé à l'élaboration des décrets d'application. J'imagine les objections que certains ministères, notamment celui de l'économie et des finances, ne manqueraient pas de soulever ; mais, compte tenu de la nécessité d'appliquer pleinement la loi à compter du sixième mois suivant sa promulgation et d'élaborer les décrets d'application dans ce délai, la parution de ces décrets — j'en suis sûr — connaîtrait une extraordinaire rapidité, alors qu'aujourd'hui la lenteur est très grande en l'occurrence. En ce qui me concerne, je vous propose donc — et je le propose aussi à la commission des affaires culturelles — de décider que toutes les lois seront, comme le veut la Constitution, applicables aux départements d'outre-mer, mais à l'expiration d'un délai de six mois pendant lequel le Gouvernement sera habilité à prendre par décret des mesures d'habilitation.

De toute évidence, la départementalisation sociale est une nécessité ; mais comme, à juste titre, il doit y avoir des mesures sociales propres à ces départements, il est également tout à fait justifié que les mesures sociales en vigueur dans la métropole fassent l'objet dans ces départements d'une application particulière. Encore convient-il que celle-ci intervienne dans de brefs délais. Sinon, encore une fois, comme nous en avons fait l'expérience au cours des dernières années, le bénéfice psychologique et politique en serait gravement altéré.

Ma troisième observation est la suivante. Le texte que nous allons voter sera sans doute applicable le 1^{er} janvier 1976 ; je ne vois pas d'ailleurs comment il pourrait en être autrement. La loi sera promulguée au début du mois de juillet ; les décrets d'application seront pris au plus tôt dans le courant de l'été et publiés à l'automne ; la loi entrera donc en vigueur en 1976. Du point de vue de ceux qui en seront les bénéficiaires, c'est à ce moment-là que l'allocation de logement existera réellement. Celle-ci sera passée par plusieurs stades : les engagements ministériels, la préparation des textes, les discours des parlementaires lors de la discussion du projet de loi, enfin le versement effectif de l'allocation.

Vous savez comme moi que, pour les bénéficiaires, la dernière étape est la seule qui compte. Or, du point de vue social, comme du point de vue économique, 1976 est une date relativement lointaine.

Du point de vue social, en effet, les crédits du ministère de l'équipement et du logement destinés à la lutte contre les bidonvilles ont été cette année, à notre avis, très insuffisants pour les départements d'outre-mer. Dès lors, un versement plus rapide de l'allocation de logement permettrait d'engager une action sociale de la plus grande qualité.

Du point de vue économique, le versement de l'allocation de logement devrait favoriser une reprise de l'activité du bâtiment. Là encore, s'il n'intervient que dans les premiers mois de l'année prochaine, la reprise de l'activité du bâtiment ne se fera sentir que d'ici un an, dans la meilleure des hypothèses.

Je m'adresse donc à M. le secrétaire d'Etat pour lui demander s'il ne serait pas opportun d'appliquer maintenant la décision d'un conseil interministériel tenu à l'Élysée il y a un peu plus de trois ans. En effet, c'est en 1972, qu'un conseil interministériel, considérant que les études pour l'extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer prendraient encore quelque temps, avait prévu une allocation forfaitaire de remplacement pour les années 1973 et 1974. Elle ne fut, en fait versée qu'au titre de 1974. Pourquoi ne serait-elle pas reconduite en 1975 puisque l'extension de l'allocation de logement ne sera réalisée qu'en 1976 ? Cette allocation forfaitaire a eu les effets sociaux et économiques que l'on attend précisément de l'allocation de logement et le Gouvernement serait fort bien inspiré, me semble-t-il, d'en décider la reconduction pour l'année 1975.

Telles sont, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais vous présenter. Comme tous les parlementaires des départements d'outre-mer, j'apprécie

à leur juste valeur et ce texte de loi et les décrets dont vous avez annoncé tout à l'heure la signature, ce matin même, par M. le secrétaire d'Etat. Mais je ne crois pas souhaitable de reporter l'effet concret d'une telle mesure — et surtout son bénéfice psychologique et politique — à quelque dix ou douze mois. Le versement de l'allocation forfaitaire permettrait d'éviter ce risque.

Le vote de ce projet est important pour nous, mais ce n'est que le jour où son application est effective aux yeux des citoyens des départements d'outre-mer, que l'étape dans le progrès social est enfin considérée comme acquise. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. M. le secrétaire d'Etat et moi-même avons écouté avec beaucoup d'attention les interventions, toutes de très bonne qualité et qui témoignaient d'ailleurs d'une grande compétence, présentées à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

De nombreux orateurs ont souhaité l'extension de l'allocation de logement à caractère social. Il est difficile, dans l'état actuel du texte, sauf à en retarder le vote, d'envisager une telle mesure. Mais j'ai indiqué à M. le rapporteur, au cours d'un entretien, que le souci du Gouvernement — comme celui du secrétaire d'Etat et le mien propre — était de faire en sorte que l'allocation de logement à caractère familial soit accordé de la manière la plus large possible et, autant qu'il se peut, selon les règles applicables en métropole. En tout état de cause, la proposition de M. Guilliod sera examinée très attentivement par le Gouvernement, qui pourrait être conduit à présenter un autre texte complétant les premières mesures décidées.

En l'occurrence, la référence qu'a faite M. Fontaine à Romain Rolland — excellente par ailleurs — ne se justifie point, car la lutte peut demeurer une action, l'espoir s'y ajoutant.

Je suis très conscient — j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans cette Assemblée — de la nécessité d'étendre le plus rapidement possible aux départements d'outre-mer les textes adoptés pour la métropole.

M. Rivièrez a regretté tout à l'heure un certain « statisme » en la matière. Mais le progrès est par nature progressif. L'évolution n'a été constatée que depuis quelques années et il ne faut pas oublier que la situation est demeurée, pendant les quelque douze ans qui ont suivi la départementalisation, rigoureusement inchangée. Depuis 1960, le progrès n'en a été que plus sensible.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. le ministre du travail. J'indique d'autre part, notamment à M. Debré, qui a eu raison d'insister sur ce point, que les décrets d'application seront pris aussi rapidement que possible. J'ai toujours eu le souci, dans les fonctions ministérielles que j'exerce et malgré des difficultés qu'il connaît bien, que les décrets d'application interviennent vite.

En ce qui concerne plus particulièrement les décrets d'application de ce texte, il ne faut pas oublier que nous sommes dans l'obligation de consulter les conseils généraux des départements d'outre-mer et que nous avons à cet égard peu de moyens de hâter les travaux, sauf à peser d'une certaine manière sur les délibérations.

Mais l'engagement que je puis prendre, avec M. le secrétaire d'Etat, c'est de transmettre ces décrets dans les meilleurs délais afin que les préfets sollicitent rapidement l'avis des conseils généraux.

Je rappelle que l'application rapide des lois est également l'une des préoccupations essentielles de M. le Président de la République.

Je tiens à rassurer M. Rivièrez sur un point qui me paraît très important et qui concerne la suppression de l'allocation de logement aux chômeurs.

En effet, le texte sur les chômeurs — involontaires, je précise bien — lui donnera satisfaction car, dès lors qu'une prestation familiale sera versée, le droit à l'allocation de logement sera ouvert. Il n'est fait application ici d'aucune règle nouvelle car c'est rigoureusement celle qui joue en métropole où, pour avoir droit à l'allocation de logement, il faut bénéficier d'une prestation familiale ou entrer dans le champ d'application au titre de la population active ou assimilée.

J'ai pris connaissance de l'amendement que se proposait de déposer M. Rivièrez mais je suis au regret de lui dire que le

décret ne peut pas viser les conditions de maintien du droit, car il s'agit là d'une disposition qui relève du domaine législatif.

Au demeurant, le projet du Gouvernement lui donne satisfaction puisqu'il permet de régler le cas des personnes ayant cessé leur activité professionnelle.

Au-delà des termes qui ont pu — je l'admets fort bien — prêter à une certaine confusion, il semble donc que le point de vue du Gouvernement et le sien soient rigoureusement identiques.

L'intervention de M. Sablé a été animée par les mêmes sentiments que celles de ses collègues. Je lui précise que si, effectivement, le « 1 p. 100 » est bien acquitté par les entreprises dans les départements d'outre-mer, la part de 0,10 p. 100, qui revient au fonds national d'aide au logement n'est pas prélevée, à ce titre, dans les D. O. M. et qu'elle reste affectée à la construction, sous la forme d'aide à la pierre.

Il y a là un problème que M. le secrétaire d'Etat va examiner avec attention, pour voir dans quelles conditions la règle en vigueur en métropole pourrait l'être aussi dans les départements d'outre-mer.

J'ai eu l'occasion d'indiquer hier à M. le rapporteur que le Gouvernement allait s'efforcer de trouver une solution permettant aux habitants des départements d'outre-mer de bénéficier des dispositions relatives à l'aide au déménagement applicables en métropole. Il ne m'est donc pas possible aujourd'hui de proposer un amendement dans le sens qu'il souhaite, ainsi que M. Petit, mais sans doute le problème pourra-t-il être résolu au cours de la navette entre les deux Assemblées.

M. Debré a évoqué un certain nombre de points sur lesquels j'aimerais revenir.

Je partage son sentiment sur la nécessité d'assurer une plus large publicité aux mesures prises par le Gouvernement français en faveur des départements d'outre-mer.

Depuis de longues années déjà, la France a consenti, dans ces départements, des efforts très importants sans montrer suffisamment le souci de le faire savoir. Car bien faire, en l'occurrence, ne suffit pas.

Or il est important, à l'égard des autres grandes puissances, que nous rappelions les efforts de libéralisation et d'harmonisation sociale considérables accomplis par les gouvernements de la République.

Je me ferai donc l'interprète fidèle de sa pensée auprès de M. le ministre des affaires étrangères afin qu'une action d'information s'engage dans ce sens.

Je crois avoir pour une part rassuré M. Debré en répondant aux observations présentées par M. Rivièrez.

Je lui indique encore que l'allocation forfaitaire accordée dans le cadre de l'action sociale des caisses sera naturellement maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi. Il n'est pas question de la supprimer du seul fait de la publication de la loi au *Journal officiel*, avant même que les décrets d'application ne paraissent car nous irions alors à l'encontre de ce que nous souhaitons. Il n'y aura donc pas de hiatus entre l'application effective de la loi et les dispositions qui seront provisoirement mises en œuvre.

Je comprends très bien le souci de M. Debré de voir paraître les décrets dans un certain délai qui ne soit pas excessif.

J'ai dit tout à l'heure que, compte tenu des responsabilités ministérielles qui étaient les miennes et quelquefois des complications qui résultent de la cosignature de certains décrets, j'avais toujours tenu à ce que les lois votées par l'Assemblée nationale — notamment celles que j'avais eu l'honneur de défendre ici même — soient assorties le plus rapidement possible de leurs décrets d'application. Je ne crois pas avoir, jusqu'à présent, dépassé le délai de six mois. On me rétorquera que je ne suis ministre que depuis peu de temps et qu'en conséquence ceci explique cela.

Quoi qu'il en soit, M. le secrétaire d'Etat, dont la vocation propre est de s'occuper directement des départements d'outre-mer, veillera, avec la vigilance que je lui connais, à la bonne application de la règle de la publication rapide des décrets d'application.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les précisions que je voulais fournir au terme de ce débat. Si je n'ai pas, bien entendu, répondu point par point aux différentes observations qui ont été présentées, je crois avoir donné les réponses que vous attendiez sur les problèmes les plus importants.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 541-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du présent code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural.

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541 et L. 554 du présent code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.

« L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familiales sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle. »

M. Guilliod, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, rédigé comme suit :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Guilliod, rapporteur. L'amendement n° 3 était la conséquence d'un autre amendement qui tendait à supprimer la condition d'activité professionnelle et qui avait été jugé irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement n'a donc plus de raison d'être.

Mme le président. L'amendement n° 3 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

Mme le président. MM. Ibéné et Claude Weber ont présenté un amendement n° 7 rédigé en ces termes :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les normes de surface et d'occupation des logements appliquées actuellement en métropole seront modifiées dans un sens favorable compte tenu des conditions actuelles d'habitat dans les D. O. M., des retards accumulés, de l'importance numérique des familles, ainsi que des conditions climatiques. »

La parole est à M. Ibéné.

M. Hégésippe Ibéné. Cet amendement n° 7 se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Guilliod, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement et lui a donné son avis d'autant plus favorable qu'il rejoint ses préoccupations.

Elle a estimé cependant que ces dispositions relèvent plutôt du domaine réglementaire, ce dont il ne faut pas s'inquiéter puisque les décrets d'application doivent être soumis pour avis aux conseils généraux.

Mme le président. La parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. Je partage la position de M. Ibéné, mais je me range toutefois à l'avis de la commission compétente qui estime que cet amendement relève du domaine des décrets, qui n'interviendront d'ailleurs qu'après avis des conseils généraux.

Cependant je rends le Gouvernement attentif au souci qui a animé les auteurs de l'amendement.

Certes il convient d'établir des normes particulières pour les départements d'outre-mer. Mais il faut bien admettre que les locaux répondant aux normes qui pourraient être fixées ne surgiront pas du jour au lendemain dans nos départements.

Il conviendrait donc de prendre, pour un temps à déterminer, un, deux ou trois ans — des mesures provisoires en attendant que le programme de logements soit suffisamment avancé pour que l'application de normes puisse être effective.

En bref, dans un premier temps, les bénéficiaires éventuels pourraient recevoir l'allocation de logement même si les normes ne sont pas respectées ; puis, dans un deuxième temps, les normes qui auront été fixées, à la lumière, je pense, des recommandations contenues dans l'amendement de M. Ibéné, devront être strictement appliquées.

Telle est la suggestion que je voulais présenter au Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Effectivement, la disposition prévue par l'amendement relève du domaine réglementaire.

Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que les conseils généraux devront être consultés pour avis.

En tout cas, je tiens à rassurer M. Ibéné : les intentions du Gouvernement répondent très exactement aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement qui ne doivent donc nourrir aucune crainte à cet égard.

Enfin, j'indique à M. Rivièrez que le Gouvernement partage son opinion quant à la prise de mesures provisoires dérogatoires, qui permettrait au Gouvernement de disposer d'un certain délai pour déterminer des normes compatibles avec la réalité.

Mme le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Ibéné ?

M. Hégésippe Ibéné. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1142-12 du code rural un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 532-4, L. 541-1, L. 543-4 et L. 543-9 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 5 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Guilliod, rapporteur, est libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de la présente loi entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier 1976. »

L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de la présente loi entrent en application à la date fixée par le décret visé à l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Raymond Guilliod, rapporteur. La commission a souhaité que les dispositions de la présente loi entrent en application le 1^{er} janvier 1976 au plus tard.

En effet, la parution des décrets d'application tarde souvent à intervenir, et nous avons eu parfois à le déplorer.

C'est pour prévenir un tel retard que la commission a présenté l'amendement n° 5.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le ministre du travail. L'amendement du Gouvernement signifie que, si le 1^{er} octobre prochain, le décret est prêt, comme nous le souhaitons tous, la loi sera immédiatement appliquée.

Cependant, si un retard se produisait — cette hypothèse, je l'espère, ne se vérifiera pas — nous ferions en sorte que les caisses, qui sont gérées par les partenaires sociaux et qui éprouvent déjà quelques difficultés à mettre en œuvre une allocation considérée comme compliquée, n'aient pas à connaître de graves perturbations du fait de la régularisation à intervenir, dont, chacun le sait, les procédures sont très lourdes.

Mais tout sera mis en œuvre afin que le décret puisse paraître dans les délais les plus brefs.

C'est pourquoi, compte tenu des déclarations du Gouvernement, compte tenu du souci unanime exprimé ici — et que le Gouvernement comprend fort bien — de voir la loi effectivement appliquée rapidement, compte tenu aussi des souhaits formulés à cet égard par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et des engagements très nets pris par M. le Président de la République, vous pourriez, monsieur le rapporteur, retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je comprends les préoccupations de M. le rapporteur.

Mais le Gouvernement vient de nous donner des assurances.

En tout cas, la disposition proposée par la commission ne peut être assortie d'aucune sanction. Il s'agit donc d'un vœu pieux. Si le Gouvernement ne s'exécute pas, nous en serions réduits, par le biais de questions écrites par exemple, à lui rappeler qu'il n'a pas respecté le souhait du législateur.

Mieux vaut sans doute faire confiance à M. le ministre du travail.

Cela dit, je m'adresserai à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Debré a souhaité que les décrets d'application paraissent au plus tard six mois après la publication de la loi. Je rappelle à ce sujet que j'ai déposé, il y a belle lurette, une proposition de loi aux termes de laquelle, si les décrets d'application ne sont pas parus dans un délai de six mois, la loi sera ipso facto applicable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous intervenir pour que cette proposition de loi soit inscrite dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée ?

De toute façon, l'amendement du Gouvernement me paraît préférable à celui de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Raymond Guilliod, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Maintenez-vous l'amendement n° 5, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Guilliod, rapporteur. Je ne peux le retirer, madame le président.

M. Henry Berger, président de la commission. En effet, il s'agit d'un amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Gabriel pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Frédéric Gabriel. Mesdames, messieurs, je suis étonné, même si d'aucuns pensent que je ne devrais pas l'être, de constater que le projet portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer ne vise pas également les territoires d'outre-mer.

Sans doute, une certaine forme d'administration interne plaque-t-elle, sur les territoires d'outre-mer, quelques lourdeurs qui s'accroissent en matière financière. Je ne pense pas que le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer manque d'imagination pour élaborer le texte que nous attendons, car, si tel était le cas, on pourrait se demander où se situe l'action bénéfique de ce département ministériel.

En effet, n'aurait-il pas été plus efficace de présenter aujourd'hui un texte mieux défini, c'est-à-dire applicable également aux territoires d'outre-mer ?

Ceux qui représentent ces territoires au Parlement ne peuvent donc que s'étonner.

Quelles que soient les conditions de vie très différentes que connaisse chaque territoire d'outre-mer, c'est nécessairement la métropole qui demeure la source essentielle de la vie et des équipements. Laisser croire le contraire, c'est faire injure à la bonne foi.

Certes, l'allocation de logement qui pourrait être aménagée devrait être attribuée en fonction des ressources des intéressés. Mais devraient pouvoir en bénéficier les petits propriétaires qui, dans ces territoires où les moyens d'existence sont limités, ne disposent pratiquement pas de ressources propres.

Ainsi, dans mon territoire, les quatre cinquièmes des revenus d'une femme seule — allocation servie aux vieux travailleurs, par exemple — doivent être consacrés au chauffage, et cela en dépit de l'aide prévue à cet effet et accordée l'an dernier.

C'est par l'extension de l'allocation de logement à l'ensemble des départements et des territoires d'outre-mer qu'il faut compléter l'aide déjà attribuée, ne serait-ce qu'en raison de l'augmentation considérable du coût de la vie.

En tout état de cause, le texte qui nous est soumis devrait être applicable dès 1975, compte tenu des aménagements qui ont été très clairement exposés tout à l'heure par M. Michel Debré.

Nous demandons qu'une disposition plus élaborée et complète soit prévue rapidement en faveur de nos territoires d'outre-mer qui ne sauraient être traités autrement que les départements, à moins que le Gouvernement ne nourrisse une arrière-pensée que cette curieuse lacune laisse entrevoir. J'insiste donc fermement pour que les dispositions du projet en discussion soient étendues aussi bien aux territoires qu'aux départements d'outre-mer, à juste titre honorés, en la circonstance, par le Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il serait en effet souhaitable que les mesures sociales prévues en faveur des départements d'outre-mer puissent être appliquées dans les territoires.

Je rappelle toutefois qu'à la demande des assemblées territoriales et des conseils généraux des territoires d'outre-mer, et selon le statut en vigueur dans ces territoires, les mesures sociales sont de la compétence territoriale. Il appartient donc aux assemblées des territoires intéressés de mettre en œuvre les dispositions adoptées pour les départements français.

J'ajoute qu'il y a naturellement des différences entre les territoires et les départements d'outre-mer, mais que rien n'interdirait aux territoires d'outre-mer de devenir, s'ils le souhaitent, des départements.

Enfin, en ce qui concerne les équipements des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer, il est vraisemblable que le Gouvernement décidera cette année d'étendre à ces territoires l'effort actuellement accompli pour les départements.

M. Frédéric Gabriel. Il y a donc deux catégories de Français !

M. Hector Rivièrez. Bien sûr, c'est le statut !

On ne peut être à la fois département et territoire. Ce serait trop beau !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Mme le président. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi n° 1634 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, distribué le 20 mai 1975.

Il a été procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. C'est après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat n° 262, relative à l'organisation de l'indivision (rapport n° 1604 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1639 relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (rapport n° 1672 de M. Drapier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.